



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - MARS 2011

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2011047-0008 - arrêté portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires | 1 |
|---|---|

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

| | |
|---|----|
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Atcham AKONO AHMADOU | 5 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Bruno GOBLET | 8 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Christophe ACHALE | 10 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Christophe DUROUX | 12 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Christophe LAURENT | 14 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Didier LEVEQUE | 18 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Fabrice DERUPTY | 22 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Frédéric GAGNE | 24 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Gilles CORDOBES | 26 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Jacques MEGE | 28 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Jean- Marie FRANCES | 33 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Joël WACOGNE | 35 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à Mme Isabelle VALMORT | 38 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à Mme Peggy LEMOINE épouse MAURICE | 43 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à Mme Stéphanie FAJEAU épouse LAMOUREUX | 46 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Noredine LOUQAIS | 48 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Richard PIESEN | 50 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Serge PEQUEGNOT | 53 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Thierry DESGARDINS | 56 |
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. Thierry LAMOUREUX | 58 |
| Décision - Décision portant délégation de signature de M. Jean- François DAUTREY | 60 |
| Décision - Décision portant délégation signature à M. Frédéric LOLAEFF | 62 |

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre

Service de la Cohésion Sociale

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011069-0007 - Arrêté portant agrément des associations sportives | 64 |
| Arrêté N °2011069-0008 - Arrêté portant agrément des associations sportives | 66 |

Service de la Protection des Populations

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2011060-0004 - Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DIORS (36130) | 68 |
| Arrêté N °2011060-0005 - Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la société FRANCAISE DE ROUES pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DIORS (36130) | 77 |
| Arrêté N °2011063-0011 - Ordonnant le rappel et la suspension de la mise sur le marché de l'ensemble des lampes constituant un lot de 54 unités de vente, détenues par : Madame Marie- Christine GAGNANT, exploitant le magasin YSALINE situé 12 place de la Liberté à BUZANCAIS (36500) | 86 |
| Arrêté N °2011074-0005 - Arrêté préfectoral prescrivant à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à CHATEAUROUX | 89 |
| Arrêté N °2011074-0006 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société CHIMICOLOR pour l'exploitation de son installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de BUZANCAIS | 92 |
| Arrêté N °2011074-0007 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la mairie de LEVROUX, pour l'exploitation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de LEVROUX. Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique | 126 |

Service Secrétariat Général

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011062-0001 - Arrêté ordonnant la suspension de la mise sur le marché, le rappel et le retrait de peluches présentant un risque ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des consommateurs | 162 |
| Décision - décision portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations | 165 |

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011047-0005 - portant modification des prescriptions de l'arrêté n ° 2010-279 du 6 octobre 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sur les communes de FAVEROLLES et VILLENTOIS | 168 |
| Arrêté N °2011067-0010 - Arrêté mettant en demeure la SCI LA VALLEE de déposer un dossier d'autorisation pour son plan d'eau au lieu dit les Etangs Grouseaux 36220 LUREUIL parcelle A 539 | 173 |
| Arrêté N °2011067-0011 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Yves ANTIGNY de déposer un dossier d'autorisation ou de rendre son plan d'eau existant au lieu dit La Barque à Chambord Commune de LUREUIL, conforme à la réglementation | 177 |
| Arrêté N °2011069-0004 - Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n ° 2010363-0003 du 29 décembre 2010 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre - pour l'année 2011 | 181 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011069-0006 - ARRETE Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier , agricoles et forestier Commune de Villentrois | 185 |
|--|-----|

36 - Maison Centrale de Saint Maur

| | |
|---|-----|
| Décision - Délégation de signature M.BEAUZIL Jean- François, Major | 188 |
| Décision - Délégation de signature M.CAPDEVIELLE Patrice, 1° Surveillant | 191 |
| Décision - Délégation de signature M.DESQUINS Cyril, 1° Surveillant | 194 |
| Décision - Délégation de signature M.DUCHIRON Didier, Capitaine, Adjoint au Chef de Détention | 197 |
| Décision - Délégation de signature M.DUPUY Stéphane, 1° Surveillant | 200 |
| Décision - Délégation de signature M.FILLOUX Alain, 1° Surveillant | 203 |
| Décision - Délégation de signature M.PITEAU Sébastien, 1° Surveillant | 206 |
| Décision - Délégation de signature M.ROULET Philippe, 1° Surveillant | 209 |
| Décision - Délégation de signature M.SORIA Ludovic, Major | 212 |
| Décision - Délégation de signature M.VALENTIN Stéphane, 1° Surveillant | 215 |
| Décision - Délégation de signature M.ZAUG Jean- Marc, Capitaine | 218 |
| Décision - Délégation signature M.NERVET Jean- Claude, 1°- Surveillant | 221 |

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011060-0002 - portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan 'Primevère' pour l'année 2011 | 224 |
|--|-----|

Secrétariat Général

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2011063-0009 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. AVISSEAU Christian | 232 |
| Arrêté N °2011063-0010 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de l'arrondissement du Blanc. | 234 |
| Arrêté N °2011066-0002 - Renouvellement de l'homologation du circuit de motocross des Varennes à Argenton- sur- Creuse | 239 |
| Arrêté N °2011073-0012 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Répartition 2010 : commune de châteauroux et Issoudun. | 243 |
| Arrêté N °2011074-0008 - Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Chabris- Pays de Bazelle | 245 |
| Arrêté N °2011074-0009 - modification du siège social du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Issoudun | 255 |



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011047-0008

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 16 Février 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté portant nomination des membres du
comité départemental de l'aide médicale
urgente de la permanence des soins et des
transports sanitaires

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIALE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'INDRE
PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

ARRETE

**portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente
de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le Préfet du département de l'Indre
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Considérant, les lettres des organismes portant proposition à la nomination de son ou de ses représentants au comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins;

Sur proposition du délégué territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé de la région Centre et du secrétaire général de la préfecture de l'Indre.

ARRESENT

Article 1^{er}-: Sont nommés membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de l'Indre,

Au titre des représentants des collectivités territoriales

Un conseiller général désigné par le conseil général :

Titulaire : M. FOUQUET Yves

Suppléant : M. BONJOUR Joël

Deux maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département :

M. BLONDEAU Michel, Maire de DEOLS

M. BERBERIAN Vanik, Maire de GARGILLESSE DAMPIERRE

Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente :

Un médecin responsable du SAMU :

Titulaire : Le Docteur SOULAT Louis

Suppléant : Le Docteur BOUTALEB Wafa

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Titulaire : Le Docteur MEGY-MICHOUX Isabelle

Suppléant : Le Docteur MARTINO Ludovic

Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : M. DESMOTS Lionel

Suppléant : M. BAILLY Xavier

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :

Titulaire : M. PINTON Louis

Suppléant : M. COURTAUD Pascal

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :

Titulaire : M. le Lieutenant Colonel LAHOUSOY Thierry

Suppléant : M. le Lieutenant Colonel PATUREL Ivan

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Le médecin-chef JUSSIAUX Philippe

Suppléant : M. le médecin commandant PROUTIERE Jean-Pierre

Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

Titulaire : Mme le Commandant LAMAIRE Anne

Suppléant : M. le Capitaine AUTISSIER Jean-Christophe

Au titre des membres nommés sur propositions des organismes qu'ils représentent

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Le Docteur RIPOLL Jean-Michel

Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Le Docteur DESDOUITS Daniel

Le Docteur LUNEAU Fabrice

Le Docteur DOUCET Bruno

Le Docteur LE LIBOUX Sylvaine

Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

Mme MACE Nicole

Deux praticiens hospitaliers sur proposition respective des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Le Docteur MEININGER Catherine (SAMU et Urgences de France)

Le Docteur MINOIS Laurent (AMUF)

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental :

Le Docteur GAUDUCHON Thierry (AMERLI)

Le Docteur BOUZIDI Lahcen (A3MGC)

Le Docteur BARBIER Thierry (Association de la permanence des soins Val de creuse Val d'Anglin)

Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Mme GABILLEAU Joëlle (FHF)

Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Mme VILLAUDIÈRE Jenny (FHP)

Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

M. COTTEBLANCHE Denis (CSNSA)

Mme REYMOND Ourdia (FNAP)

Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

M. PRUVOT Laurent (ATSU 36)

Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Le Docteur ROUX Patrick

Un pharmacien d'officine désigné par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens

Le Docteur AUPHELLE Catherine

Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

Le Docteur THOMAS Raymond

Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Le Docteur MEYMANDI Bruno

Un chirurgien-dentiste désigné par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Le Docteur VIAUD Bernard

Au titre des associations d'usagers

M. DEDOURS Gilbert (UFC QUE CHOISIR)

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Indre et Monsieur le délégué territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département de l'Indre, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Fait à Châteauroux, le 16 février 2011

Le Préfet de l'Indre
Xavier PÉNEAU

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé du Centre
Jacques LAISNÉ



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 122 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AKONO AHMADOU Atcham**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale*,

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*

- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 95 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.


 Le Chef d'établissement,
 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 134 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GOBLET Bruno**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 109 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 129 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ACHALE Christophe**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 100 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 132 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUROUX Christophe**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 106 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX


Reçu notification et copie

A

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 121 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale*,
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*

- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - *Art. D. 476 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R.57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*

- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - *Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 94 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.


 Le Chef d'établissement,
 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 120 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*

- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer – *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - *Art. D. 476 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R.57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*

- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - *Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 93 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.


 Le Chef d'établissement,
 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 139 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DERUPTY Fabrice**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté, *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 115 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 133 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GAGNE Frédéric**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 108 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX



(Handwritten signature in blue ink)

Reçu notification et copie

A

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 130 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CORDOBES Gilles**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 - 117 en date du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 118 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jacques MÉGE**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*

- Placer une personne détenue en corvée extérieure, *Art. D. 118 du code de procédure pénale,*
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Ordonner aux agents à s'armer dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie - *Art. D. 267 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées - *Art. D. 432-3 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale - *Art. D. 438 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuel (par dépôt à l'établissement) – *Art. D. 443-2 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*

- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - *Art. D. 476 du code de procédure pénale,*
- Délivrer un permis de communiquer autre que pour les avocats – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- Suspender l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines - *Art. R. 57-6-18 et R. 57-6-19 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R.57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation ; présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation ; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement
 - ⇒ Isolement d'office : *Art R. 57-7-64 à R. 57-7-66 du code de procédure pénale,*
 - ⇒ Isolement à la demande : *Art. R. 57-7-70 et suivants et R. 57-7-73 du code de procédure pénale,*
- Lever l'isolement d'un détenu sans son accord – *Art. R.57-7-72 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés - *Art. R. 57-8-10 et D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*

- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - *Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010-91 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,


 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 128 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur FRANCES Jean-Marie**, major, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 107 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.


 Le Chef d'établissement,
 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 126 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur WACOGNE Joël**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale*,

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*

- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 99 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.


 Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 119 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle VALMORT**, attachée d'administration, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*


- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées - *Art. D. 432-3 du code de procédure pénale,*
- suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale - *Art. D. 438 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuel (par dépôt à l'établissement) – *Art. D. 443-2 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*

- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - *Art. D. 476 du code de procédure pénale,*
- Délivrer un permis de communiquer autre que pour les avocats – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines - *Art. R. 57-6-18 et R. 57-6-19 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R.57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation ; présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation ; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement
 - ⇒ Isolement d'office : *Art R. 57-7-64 à R. 57-7-66 du code de procédure pénale,*
 - ⇒ Isolement à la demande : *Art. R. 57-7-70 et suivants et R. 57-7-73 du code de procédure pénale,*
- Lever l'isolement d'un détenu sans son accord – *Art. R.57-7-72 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés - *Art. R. 57-8-10 et D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*

- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - *Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 116 en date du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à l'intéressée.


 Le Chef d'établissement,
 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 123 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame LEMOINE épouse MAURICE Peggy**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale*,

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*

- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 96 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressée.


 Le Chef d'établissement,
 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 135 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame FAJEAU épouse LAMOUREUX Stéphanie**, première surveillante, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 111 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressée.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUX

DÉCISION N° 2011 – 138 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOUQAIS Noredine**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 114 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 125 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PIESEN Richard**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*

- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 98 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX


Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 124 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PEQUEGNOT Serge**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale*,

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*

- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 97 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 131 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DESGARDINS Thierry**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 105 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 136 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LAMOUREUX Thierry**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 112 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 127 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;


DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DAUTREY Jean-François**, major, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 103 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.


 Le Chef d'établissement,
 Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2011 – 137 en date du 7 mars 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOLAEFF Frédéric**, premier surveillant, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010 - 113 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à l'intéressé.


 Le Chef d'établissement,
 Christophe DEBARBIEUX


Reçu notification et copie

A.....

Le



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011069-0007

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 10 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° du 10 mars 2011
portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majerès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

| Commune | Titre de l'Association et siège social | Activités proposées | N° agrément |
|-------------|---|---------------------|-------------|
| CHATEAUROUX | Association Berry Bleu Voile 97 rue Ratouis de Limay 36000 CHATEAUROUX | Voile | 36.11.02 |

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la DDCSPP

Signé : Jean-Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011069-0008

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 10 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° du 10 mars 2011
portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majerès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

| Commune | Titre de l'Association et siège social | Activités proposées | N° agrément |
|-------------|---|--|-------------|
| CHATEAUROUX | Comité départemental d'éducation pour la santé de l'Indre (CODES 36) 73 rue Grande 36000 CHATEAUROUX | Promotion de la santé par l'éducation sanitaire et sociale | 36.11.03 |

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la DDCSPP

Signé : Jean-Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011060-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DIORS (36130)

PREFECTURE DE L'INDRE

DREAL/DDCSP
Service Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

1

Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPEI pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DIORS (36130)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;**
- Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;**
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;**
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;**
- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R.512-31 et ses articles R211-1-1 à R211-1-3 du titre 1 du livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;**
- Vu la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;**
- Vu la circulaire DPER/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;**
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;**
- Vu la circulaire DE/PPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;**
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 autorisant la société MONTUPET à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située à DIORS, ZI de la Martinerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-857 du 10 avril 2002 portant obligation pour la société MONTUPET d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DIORS ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 23 décembre 2002 relatif à l'installation relevant de la rubrique n°1180.1 ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 janvier 2003 relatif aux installations relevant de la rubrique n°2584.2 ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du 21 avril 2005 relatif aux installations relevant des rubriques n°2921.1 a et n°2921.2 ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 7 février 2006 relatif à l'installation relevant de la rubrique n°1111.2.b ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0226 du 27 juillet 2006 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située ZI de la Martinerie, sur le territoire de la commune de DIORS (36130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-12-0194 du 20 décembre 2007 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET, relatives aux rejets des installations de traitement de surface, dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située ZI de la Martinerie, sur le territoire de la commune de DIORS (36130) ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société MONTUPET le 29 juillet 2008 et complété le 10 avril 2009 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2010 du Directeur de l'usine de Diors de la société FRANCAISE DE ROUES, déclarant avoir repris la fabrication de roues exercée auparavant par la société MONTUPET ;

Vu le courrier du 17 novembre 2010 du Directeur de l'usine de Diors de la société MONTUPET déclarant avoir transféré à la société FRANCAISE DE ROUES son activité de fabrication de roues et avoir conservé les autres activités exercées sur son site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 janvier 2011 du CODERST de l'Indre au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société MONTUPET, le 14 janvier 2011, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'établissement exploité par la société MONTUPET, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 2006/1/CE ;

Considérant que certaines activités de l'établissement de la société MONTUPET ont été modifiées ou ont évoluées depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Il est pris acte de la déclaration présentée par le Directeur de la Société MONTUPET visant à transférer au profit de la Société FRANCAISE DE ROUES l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de roues située Z.I. de la Martinière sur le territoire de la commune de DIORIS délivrée par l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 5 mars 1999 modifiée.

Ce changement d'exploitant ne concerne que l'unité de fabrication de roues, la Société MONTUPET titulaire de l'autorisation d'exploiter conserve le bénéfice de celle-ci pour les autres activités exercées regroupées sous le terme « gravité ».

Article 2 : Prescriptions applicables.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 5 mars 1999, modifiées ou complétées par celles des arrêtés préfectoraux n° 2002-E-657 du 10 avril 2002, n° 2003-E-162 du 11 juin 2003, n° 2006-07-0226 du 27 juillet 2006 et n° 2007-12-0194 du 20 décembre 2007 et par celles des articles 3 et 4 du présent arrêté, qui concernent l'activité « gravité », sont applicables à l'activité exercée par la Société MONTUPET.

Un dossier décrivant précisément les activités reprises, et les évolutions de celles-ci par rapport à celles mentionnées dans la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 13 août 1998, est transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique.**3.1. Valeurs limites de rejet**

Dans le tableau figurant à l'article III-2-C-b de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 modifié, les valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques des installations liées à l'activité fondente sont remplacées par les valeurs suivantes :

| Installations | Polluant | Valeurs limites | |
|-----------------------------------|--|--|--|
| | | Concentration maximale mg/Nm ³ | |
| Fours de fusion | Poussières | 20 | |
| | SO ₂ | 50 | |
| | NOx (en équivalent NO ₂) | 120 | |
| | CO | 150 | |
| | HCl | 3 | |
| | COV non méthaniques (exprimés en carbone total) | 110 | |
| | Dioxydes et Furannes | 0,1 mg TEQ/Nm ³ | |
| Ateliers de moulage | Poussières | 20 | |
| | COV non méthaniques (exprimés en carbone total) | 110 | |
| Ateliers de noyautage | Poussières | 20 | |
| | Ambres | 5 | |
| Unité de régénération des sables | Poussières | 20 | |
| | SO ₂ | 120 | |
| | NOx (en équivalent NO ₂) | 150 | |
| Unité de régénération des copeaux | Poussières | 20 | |
| | NOx (en équivalent NO ₂) | 150 | |
| | COV non méthaniques (exprimés en carbone total) | 110 | |
| Unité de grenillage | Poussières | 20 | |

Ces valeurs limites sont établies avec des volumes de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures prélevées et analysées moyennement sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-07-0226 du 27 juillet relatives au schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils restent applicables aux ateliers de noyautage et à l'unité de régénération des sables.

3.2. - Surveillance des rejets.

L'article III-2-D-a de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 modifié est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Pour les fours de fusion, les ateliers de noyautage, et l'unité de régénération des sables, la périodicité de ces contrôles est annuelle.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 4. - Surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative de ces rejets.

4.1. - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

4.1.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

4.1.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eau Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

4.1.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

4.1.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

4.1.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 modifié à son article III.1.E sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 modifié répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

4.2. - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Point de rejet | Substance | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 document joint en annexe 3) |
|--|--|-------------|-----------------------------|--|
| Sortie bassin de decantation | Débit | | | 2000 |
| | MES | | | 3000 |
| | Demande chimique en oxygène ou carbone organique total | | | 300 |
| | Manganèse | | | 0,1 |
| | Cadmium et ses composés | | | 2 |
| | Chloroforme | | | 1 |
| | Chrome et ses composés | | | 5 |
| | Cuivre et ses composés | | | 5 |
| | Fluoranthène | | | 0,01 |
| | Mercurure et ses composés | | | 0,5 |
| | Naphtalène | | | 0,05 |
| | Nickel et ses composés | | | 10 |
| | Plomb et ses composés | | | 5 |
| | Zinc et ses composés | | | 0,5 |
| | Tétrachloroéthylène | | | 10 |
| | Tétrachloroéthylène | | | 0,5 |
| | Anthracène | | | 0,01 |
| | Arsenic et ses composés | | | 5 |
| | Dichlorométhane | | | 2 |
| | Hexachlorobenzène | | | 0,01 |
| Oxyphénols | | | 0,1 | |
| Diphenyléther polybromés (BDE 47, 99, 130, 154, 153, 183, 209) | | | 0,05 | |
| Toluène | | | 1 | |
| Monocyclohexane carbon | | | 0,02 | |
| Dibutylélan cation | | | 0,02 | |
| Tributylélan cation | | | 0,02 | |
| Tétrachlorure de carbone | | | 0,5 | |
| Débit | | | 2000 | |
| MES | | | 3000 | |
| Demande chimique en oxygène ou carbone organique total | | | 300 | |
| Manganèse | | | 0,1 | |
| Cadmium et ses composés | | | 2 | |
| Chrome et ses composés | | | 5 | |
| Cuivre et ses composés | | | 5 | |
| Fluoranthène | | | 0,01 | |
| Mercurure et ses composés | | | 0,5 | |
| Naphtalène | | | 10 | |
| Nickel et ses composés | | | 5 | |
| Plomb et ses composés | | | 10 | |
| Trichloroéthylène | | | 0,5 | |
| Zinc et ses composés | | | 10 | |
| Anthracène | | | 0,01 | |
| Octylphénols | | | 0,1 | |
| Perachlorophénol | | | 0,1 | |
| Toluène | | | 1 | |
| Tributylphosphatate | | | 0,1 | |
| Xylènes (somme o, m, p) | | | 2 | |
| NP1DE | | | 0,1 | |
| NP2DE | | | 0,1 | |
| Chloroforme | | | 1 | |
| OP115 | | | 0,1 | |
| OP20E | | | 0,1 | |
| Acide chlorocéteique | | | 25 | |

L'abandon de la surveillance pourra être envisagée dans le cas ou trois analyses consécutives réalisées dans les conditions décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

4.3. - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux autres 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEP, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/PPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2. Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'épuration de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEP conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.4. - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement, prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Les infractions ou l'observation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

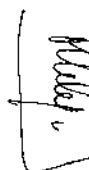
Article 6 : Voies de recours

Conformément à l'article L 514-6- I du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée, par l'exploitant, au Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame le maire de DIORS, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011060-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral modifiant et complétant les
prescriptions techniques applicables à la
société FRANCAISE DE ROUES pour
l'exploitation de son établissement situé sur le
territoire de la commune de DIORS (36130)

Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la société FRANCAISE DE ROUES pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DIORS (36130)

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2008/11/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R.512-31 et ses articles R211-11-1 à R211-11-3, du titre I^{er} du livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DEDPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisionnelles (NQE) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2008 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13630C du 15/07/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 autorisant la société MONTUPET à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située à DIORS, ZI de la Martinelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-857 du 10 avril 2002 portant obligation pour la société MONTUPET d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DIORS ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 23 décembre 2002 relatif à l'installation relevant de la rubrique n°1180.1 ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 janvier 2003 relatif aux installations relevant de la rubrique n°2564.2 ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du 21 avril 2005 relatif aux installations relevant des rubriques n°2921.1.a et n°2921.2 ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 7 février 2006 relatif à l'installation relevant de la rubrique n°1111.2.b ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0226 du 27 juillet 2006 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située ZI de la Martinière, sur le territoire de la commune de DIORS (36130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-12-0194 du 20 décembre 2007 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société MONTUPET, relatives aux rejets des installations de traitement de surface, dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située ZI de la Martinière, sur le territoire de la commune de DIORS (36130) ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société MONTUPET le 29 juillet 2008 et complété le 10 avril 2009 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2010 du Directeur de l'usine de Diors de la société FRANCAISE DE ROUES, déclarant avoir repris la fabrication de roues exercée auparavant par la société MONTUPET ;

Vu le courrier du 17 novembre 2010 du Directeur de l'usine de Diors de la société MONTUPET déclarant avoir transféré à la société FRANCAISE DE ROUES son activité de fabrication de roues et avoir conservé les autres activités exercées sur son site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 janvier 2011 du CODERST de l'INDRE au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la communication, en date du 14 janvier 2011, du projet d'arrêté fait au directeur de la société FRANCAISE DE ROUES, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai impart ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleurs techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'établissement exploité par la société FRANCAISE DE ROUES, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 2008/1/CE ;

Considérant que certaines activités de l'établissement de la société FRANCAISE DE ROUES ont été modifiées ou ont évoluées depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issu du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Il est pris acte de la déclaration de changement d'exploitant présentée par le Directeur de la Société FRANCAISE DE ROUES visant à transférer à son profil l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de roues située Z.I. de la Marinette sur le territoire de la commune de DIORCS délivrée par l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 5 mars 1999 modifié.

Ce changement d'exploitant ne concerne que l'unité de fabrication de roues, la Société MONTUPET titulaire de l'autorisation d'exploiter conserve la titularité de celle-ci pour les autres activités exercées.

Article 2 : Prescriptions applicables.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 5 mars 1999, modifiées ou complétées par celles des arrêtés préfectoraux n° 2002-E-057 du 10 avril 2002, n° 2003-E-162 du 11 juin 2003, n° 2006-07-0226 du 27 juillet 2006 et n° 2007-12-0194 du 20 décembre 2007 et par celles des articles 3 et 4 du présent arrêté, qui concernent l'unité de fabrication de roues, sont applicables à l'activité exercée par la Société FRANCAISE DE ROUES.

Un dossier décrivant précisément les activités reprises, et les évolutions de celles-ci par rapport à celles mentionnées dans la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 13 août 1998, est transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique.

3.1. - Valeurs limites de rejet

Dans le tableau figurant à l'article III-2-C-b de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 modifié, les valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques des installations liées à l'activité fondente sont remplacées par les valeurs suivantes :

| Installations | Polluant | Valeurs limites | |
|-----------------------------------|--|--|--|
| | | Concentration maximale mg/Nm ³ | |
| Fours de fusion | Poussières | 20 | |
| | SO ₂ | 50 | |
| | NOx (en équivalent NO ₂) | 120 | |
| | CO | 150 | |
| | HCl | 3 | |
| | COV non méthaniques (exprimés en carbone total) | 110 | |
| Ateliers de moulage | Dioxydes et Furannes | 0,1 ng TEQ / Nm ³ | |
| | Poussières | 20 | |
| | COV non méthaniques (exprimés en carbone total) | 110 | |
| Ateliers de noyautage | Poussières | 20 | |
| | Ambre | 5 | |
| Unité de régénération des sables | Poussières | 20 | |
| | SO ₂ | 120 | |
| | NOx (en équivalent NO ₂) | 150 | |
| Unité de régénération des copeaux | Poussières | 20 | |
| | NOx (en équivalent NO ₂) | 150 | |
| | COV non méthaniques (exprimés en carbone total) | 110 | |
| Unité de granillage | Poussières | 20 | |

Ces valeurs limites sont établies avec des volumes de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0226 du 27 juillet relatives au schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils restent applicables aux ateliers de noyautage et à l'unité de régénération des sables.

3.2. - Surveillance des rejets.

L'article III-2-D-a de l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 modifié est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Pour les fours de fusion, les ateliers de noyautage, et l'unité de régénération des sables, la périodicité de ces contrôles est annuelle.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 4. - Surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative de ces rejets.

4.1. - **Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.**

4.1.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

4.1.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

4.1.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

4.1.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

4.1.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 modifié à son article III.1.E sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°99-E-540 du 9 mars 1999 modifié répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

4.2. - **Mise en œuvre de la surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Point de réjet | Substance | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : arrêté 5.2 du document joint en annexe 3) |
|-------------------------------|--|-------------|-----------------------------|--|
| Sortie station de dépollution | Débit | | | 2000 |
| | MES | | | 3000 |
| | Demande chimique en oxygène ou carbone organique total | | | 300 |
| | Koniybléanol | | | 0,1 |
| | Cadmium et ses composés | | | 2 |
| | Chloroforme | | | 1 |
| | Chrome et ses composés | | | 5 |
| | Cuivre et ses composés | | | 5 |
| | Fluoranthène | | | 0,01 |
| | Mercurure et ses composés | | | 0,05 |
| | Naphtalène | | | 10 |
| | Nickel et ses composés | | | 5 |
| | Piomb et ses composés | | | 10 |
| | Triclorobiphényle | | | 0,5 |
| | Zinc et ses composés | | | 10 |
| | Anthracène | | | 0,01 |
| | Déylbiphénols | | | 0,1 |
| | Benanthrophenol | | | 0,1 |
| | Toluène | | | 1 |
| | Tribuylphosphate | | | 0,1 |
| | Xylènes (Somme o, m, p) | | | 2 |
| | NP10E | | | 0,1 |
| | NP20E | | | 0,1 |
| | Chloroforme | | | 1 |
| OP10E | | | 0,1 | |
| OP20E | | | 0,1 | |
| Acide chloroacétique | | | 25 | |
| Sortie bassin de décanation | MES | | | 2000 |
| | Demande chimique en oxygène ou carbone organique total | | | 3000 |
| | Nonylphénols | | | 300 |
| | Cadmium et ses composés | | | 0,1 |
| | Chrome et ses composés | | | 2 |
| | Cuivre et ses composés | | | 5 |
| | Fluoranthène | | | 5 |
| | Mercurure et ses composés | | | 0,01 |
| | Naphtalène | | | 0,5 |
| | Nickel et ses composés | | | 10 |
| | Piomb et ses composés | | | 0,05 |
| | Triclorobiphényle | | | 5 |
| | Zinc et ses composés | | | 10 |
| | Anthracène | | | 10 |
| | Déylbiphénols | | | 0,01 |
| | Benanthrophenol | | | 0,1 |
| | Toluène | | | 0,1 |
| | Tribuylphosphate | | | 1 |
| | Xylènes (Somme o, m, p) | | | 0,1 |
| | NP10E | | | 2 |
| | NP20E | | | 0,1 |
| | Chloroforme | | | 0,1 |
| | OP10E | | | 1 |
| | OP20E | | | 0,1 |
| Acide chloroacétique | | | 25 | |
| Sortie station de dépollution | Débit | | | 2000 |
| | MES | | | 3000 |
| | Demande chimique en oxygène ou carbone organique total | | | 300 |
| | Nonylphénols | | | 0,1 |
| | Cadmium et ses composés | | | 2 |
| | Chrome et ses composés | | | 5 |
| | Cuivre et ses composés | | | 5 |
| | Fluoranthène | | | 0,01 |
| | Mercurure et ses composés | | | 0,05 |
| | Naphtalène | | | 10 |
| | Nickel et ses composés | | | 5 |
| | Piomb et ses composés | | | 10 |
| Triclorobiphényle | | | 0,5 | |
| Zinc et ses composés | | | 10 | |
| Anthracène | | | 0,01 | |
| Déylbiphénols | | | 0,1 | |
| Benanthrophenol | | | 0,1 | |
| Toluène | | | 1 | |
| Tribuylphosphate | | | 0,1 | |
| Xylènes (Somme o, m, p) | | | 2 | |
| NP10E | | | 0,1 | |
| NP20E | | | 0,1 | |
| Chloroforme | | | 1 | |
| OP10E | | | 0,1 | |
| OP20E | | | 0,1 | |
| Acide chloroacétique | | | 25 | |

* L'abandon de la surveillance pourra être envisagée dans le cas ou trois analyses consécutives réalisées dans les conditions décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

4.3. - Rapport de synthèse de la surveillance initiale
L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisés en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10^*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10^*NQE_{Ep} , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'épilage de fréquence quinquennale sèche QMINAS et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.4. - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

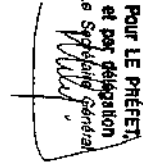
Les infractions ou l'observation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6-1 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déferée, par l'exploitant, au Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame le Maire de DIORS, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011063-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 04 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations

Ordonnant le rappel et la suspension de la mise sur le marché de l'ensemble des lampes constituant un lot de 54 unités de vente, détenues par: Madame Marie- Christine GAGNANT, exploitant le magasin YSALINE situé 12 place de la Liberté à BUZANCAIS (36500)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
PROTECTION ET SECURITE DES CONSOMMATEURS

ARRETE PREFECTORAL N°

**Ordonnant le rappel et la suspension de la mise sur le marché de l'ensemble des lampes
constituant un lot de 54 unités de vente, détenues par :
Madame Marie-Christine GAGNANT, exploitant le magasin YSALINE
situé 12 place de la Liberté à BUZANCAIS (36 500),**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L218-4 du Code de la Consommation,

Vu le Décret n° 95- 1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et
des biens lors de l'emploi de matériels électriques destinés à être employés dans certaines
limites de tension,

Vu la norme NF EN 60598-1 et son amendement numéro 1 applicable aux luminaires,

Vu la norme NF EN 60598-2-20 et ses amendements numéros 1 et 2, applicables aux
guirlandes électriques,

Considérant que la lampe fabriquée par Madame Marie-Christine GAGNANT a fait l'objet
d'un prélèvement officiel en trois exemplaires le 9 décembre 2010,

Considérant que le laboratoire de LYON-OULLINS du Service Commun des Laboratoires a
conclu après analyse à la dangerosité de la lampe le 18 janvier 2011,

Considérant que cette dangerosité est due à une mauvaise conception de l'interrupteur de la
guirlande électrique constituant la partie éclairante de la lampe,

Considérant que Madame Marie-Christine GAGNANT a déclaré s'engager à prendre les
mesures nécessaires pour rendre conformes les 54 lampes en sa possession, en procédant à
leur démontage et leur reconstruction, avec une nouvelle guirlande répondant aux exigences
de la norme NF EN 60598-2-20 et des ses 2 amendements,

Vu la lettre recommandée avec avis de réception adressée le 24 février 2011 à Madame Marie-Christine GAGNANT, par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'INDRE, lui indiquant les faits constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'INDRE :

ARRETE

Article 1 :

Dès réception de la notification du présent arrêté, Madame Marie-Christine GAGNANT assurera le rappel auprès de ses clients des lampes de conception strictement identique à celle s'avérant dangereuse à l'analyse.

Article 2 :

Dès la réception de la notification du présent arrêté, Madame Marie-Christine GAGNANT procédera à la suspension de la mise sur le marché des 54 lampes détenues dans les locaux de son magasin à enseigne YSALINE, situé 12 place de la Liberté à BUZANCAIS - 36 500, jusqu'à leur remise en conformité.

Les frais afférents à cette remise en conformité sont à la charge de Madame Marie-Christine GAGNANT.

Article 3 :

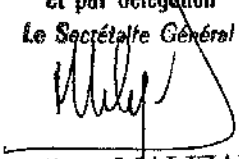
La levée du présent arrêté pourra être prononcée dès que l'absence de dangerosité des lampes sera établie. A cette fin, Madame Marie-Christine GAGNANT communiquera au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'INDRE, tout élément justifiant l'absence de dangerosité des lampes modifiées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'INDRE.

Le Préfet

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011074-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral prescrivant à la société
MEADWESTVACO EMBALLAGE un
diagnostique de l'état des milieux du site
qu'elle exploite à CHATEAUROUX



Le Préfet de l'Indre

DREAL/DDCSPP
PP
UPE

**Arrêté préfectoral prescrivait à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE
un diagnostic de l'état des milieux du site
qu'elle exploite à CHATEAUROUX**

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle et ses annexes du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0105 du 13 novembre 2009 autorisant la société MEADWESTVACO EMBALLAGE à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations susvisées en date du 18 janvier 2011 transmise au préfet de l'Indre par la société MEADWESTVACO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERST - le 7 février 2011

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 février 2011 ,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant, constatée le 3 mars 2011

Considérant que la société MEADWESTVACO EMBALLAGE a cessé l'exploitation de son installation située à CHATEAUROUX 24, boulevard d'Anvaux ;

Considérant que la société MEADWESTVACO EMBALLAGE doit mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réhabilitation du site doit permettre un usage futur artisanal ou industriel tel qu'il est prescrit par l'arrêté d'autorisation susvisé du 13 novembre 2009 ;

Considérant qu'il appartient à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE de démontrer que le site peut être affecté à un usage artisanal ou industriel ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à l'exploitant à tout moment, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société MEADWESTVACO EMBALLAGE dont le siège social est sis 24, boulevard d'Anvaux à CHATEAUROUX réalise un bilan factuel de l'état du site qu'elle exploite à la même adresse.

Cet état des lieux doit permettre d'appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et de l'usage futur artisanal ou industriel tel qu'il est prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 13 novembre 2009.

Cet état des milieux, appelé schéma conceptuel dans la méthodologie nationale édictée par le ministère en charge du développement durable, doit être construit à partir d'une collecte d'informations nécessitant des recherches documentaires, des enquêtes auprès des utilisateurs du site (passés ou actuels) et/ou des campagnes de mesures réalisées sur place.

Il doit être établi conformément aux guides en vigueur édictés par le ministère en charge du développement durable.

Article 2 : Au vu des conclusions du schéma conceptuel, la société MEADWESTVACO EMBALLAGE réalise une étude permettant de démontrer la compatibilité des sols et des milieux avec l'usage futur artisanal ou industriel prescrit. Cette interprétation de l'état des milieux (appelée IEM dans la méthodologie nationale édictée par le ministère en charge du développement durable) a pour objectif de distinguer :

- les milieux permettant une compatibilité avec les usages envisagés sur le site et qui n'appelle pas d'action particulière ;
- les milieux qui doivent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages envisagés ;
- les milieux pour lesquels une incompatibilité entre l'état et les usages envisagés est constatée.

Cette étude doit être réalisée conformément aux guides en vigueur édictés par le ministère en charge du développement durable.

Article 3 : Au vu des conclusions de l'IEM et si une incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur artisanal ou industriel prescrit est constatée, la société MEADWESTVACO élabore pour son site un plan de gestion pour les sols contaminés visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Le plan de gestion doit permettre notamment :

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage»: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires potentiels doivent être évalués par une analyse des risques résiduels (ARR) et devront être obligatoirement acceptables. L'analyse des risques résiduels consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.
2. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant.
3. De conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restriction d'usage notamment dans le cas où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols.
4. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Article 4 : Délais

Le bilan factuel de l'état du site prévu à l'article 1^{er} et l'étude de compatibilité prévue à l'article 2 sont transmis au préfet en trois exemplaires au plus tard le 30 juin 2011.

Le plan de gestion est transmis au préfet en trois exemplaires au plus tard le 30 septembre 2011.

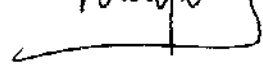
Article 5 : Voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,
 et par délégation
 Le Secrétaire Général


 Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011074-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions
complémentaires à la société CHIMICOLOR
pour l'exploitation de son installation de
traitement de surfaces sur le territoire de la
commune de BUZANCAIS



PREFET DE L'INDRE

DREAL
DDCSPP
Unité protection de l'environnement

Arrêté préfectoral
Fixant des prescriptions complémentaires à la société CHIMICOLOR,
pour l'exploitation de son installation de traitement de surfaces,
sur le territoire de Buzançais, zone industrielle, route de Tours

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-623 du 16 mars 1999 modifié par l'arrêté n° 2007-10-0071 du 7 décembre 2007, autorisant la société CHIMICOLOR à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Buzançais ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2011 ;
- VU l'avis du CODERST du 7 février 2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 février 2011
- VU l'absence de réponse formulée par l'exploitant à la date du 3 mars 2011

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CHIMICOLOR dont le siège social est situé Z.I. route de Tours - 36500 Buzançais doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Buzançais, Z.I. route de Tours, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-E-623 du 16 mars 1999 modifié sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 99-E-623 du 16 mars 1999 modifié (article III.I.E) sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 99-E-623 du 16 mars 1999 modifié répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, dès remise en service de la station de détoxification, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet | Substance | Périodicité | Durée de chaque prélèvement (1) | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (source : annexe 5.2 du document en annexe 3) |
|--|--|--|---------------------------------|--|
| Eaux industrielles (rejet) | Nonylphénols | 1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) | 24 heures | 0,1 |
| | Cadmium et ses composés | | | 2 |
| | Mercurure et ses composés | | | 0,5 |
| | Naphtalène | | | 0,05 |
| | Nickel et ses composés | | | 10 |
| | Plomb et ses composés | | | 5 |
| | Cuivre et ses composés | | | 5 |
| | Zinc et ses composés | | | 10 |
| | Chrome et ses composés | | | 5 |
| | Chloroforme | | | 1 |
| | Fluoranthène | | | 0,01 |
| | Trichloroéthylène | | | 0,5 |
| | Tétrachloroéthylène | | | 0,5 |
| | Chloroalcanes C10-C13 (à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal) | | | 10 |
| | Anthracène* | | | 0,01 |
| | Arsenic et ses composés* | | | 5 |
| | Octylphénols* | | | 0,1 |
| | Toluène* | | | 1 |
| | Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 154, 183, 209)* | | | 0,05 pour chaque BDE |
| | Hexachlorobenzène* | | | 0,01 |
| Tétrachlorure de carbone* | 0,5 | | | |
| Dichlorométhane (chlorure de méthylène)* | 5 | | | |
| Tributylétain cation* | 0,02 | | | |
| Monobutylétain cation* | 0,02 | | | |
| Dibutylétain cation* | 0,02 | | | |

(1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée: Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \cdot \text{NQE}_p$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-6- I du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée, par l'exploitant, au Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Pour LE PRÉFET,

et par délégué

Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|-----------------------|----------------------------------|-------------------------|--|---|
| Alkylphénols | Octylphénols | 1920 | | |
| | OP1OE | <i>demande en cours</i> | | |
| | OP2OE | <i>demande en cours</i> | | |
| | | | | |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | |
| Autres | Biphényle | 1584 | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | |
| BDE | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| BTEX | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | |
| | Toluène | 1278 | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | |
| Chlorobenzènes | | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|----------------------|--------------------------------------|--------------|--|--|
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | |
| <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | |
| <i>COHV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | Chloroforme | 1135 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | |
| | Chloroprène | 2611 | | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | |
| | <i>HAP</i> | Fluoranthène | 1191 | |
| Naphtalène | | 1517 | | |
| Acénaphène | | 1453 | | |
| | | | | |
| <i>Métaux</i> | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| <i>Organoétains</i> | Dibutylétain cation | 1771 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|--------------------------------|--|-------------------------|---|--|
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| | Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | | |
| PCB | PCB 28 | 1239 | | |
| | PCB 52 | 1241 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | | |
| | Alachlore | 1101 | | |
| | Atrazine | 1107 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | |
| | Diuron | 1177 | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

* Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Documents disponibles à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | INTRODUCTION | 13 |
| 2 | PRESCRIPTIONS GENERALES..... | 13 |
| 3 | OPERATIONS DE PRELEVEMENT..... | 14 |
| 3.1 | OPERATEURS DU PRELEVEMENT | 14 |
| 3.2 | CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT..... | 14 |
| 3.3 | MESURE DE DEBIT EN CONTINU..... | 15 |
| 3.4 | PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE..... | 15 |
| 3.5 | ECHANTILLON | 16 |
| 3.6 | BLANCS DE PRELEVEMENT | 16 |
| 4 | ANALYSES..... | 17 |
| 5 | TRANSMISSION DES RESULTATS..... | 19 |
| 6 | LISTE DES ANNEXES..... | 20 |

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 Erreur ! Signet non défini.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates^{Erreur ! Signet non défini.} d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

| Repère | Désignation | Nombre de pages |
|------------|--|-----------------|
| ANNEXE 5.1 | SUBSTANCES A SURVEILLER | 3 |
| ANNEXE 5.2 | LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE | 3 |
| ANNEXE 5.3 | INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESITUTION AU FORMAT SANDRE | 3 |
| ANNEXE 5.4 | TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3 | 1 |
| ANNEXE 5.5 | LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT | 5 |

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|
| <i>Alkylphénols</i> | | | | |
| | Octylphénols | 1920 | 25 | |
| | OPIOE | <i>demande en cours</i> | | |
| | OP2OE | <i>demande en cours</i> | | |
| <i>Anilines</i> | 2 chloroaniline | 1593 | | 17 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | 18 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | 19 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | 27 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | 52 |
| <i>Autres</i> | | | | |
| | Biphényle | 1584 | | 11 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | 78 |
| | Tributylphosphate | 1847 | | 114 |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | 16 |
| <i>BDE</i> | Tétabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | 5 | |
| | | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 5 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 5 | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 5 | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 5 | |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 4 | 7 |
| | Ethylbenzène | 1497 | | 79 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | 87 |
| | Toluène | 1278 | | 112 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 |
| | Chlorobenzène | 1467 | | 20 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | 53 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | 54 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | 55 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | 109 |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | 28 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | 29 |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | 30 |
| | <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | 27 |
| 4-chloro-3-méthylphénol | | 1636 | | 24 |
| 2 chlorophénol | | 1471 | | 33 |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|
| | 3 chlorophénol | 1651 | | 34 |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | 35 |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | 64 |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | 122 |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | 122 |
| <i>COHV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | 11 | 62 |
| | Chloroforme | 1135 | 32 | 23 |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 |
| | (Chloroprène | 2611 | | 36 |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | 37 |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | 58 |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | 60 |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | 61 |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | 86 |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | 110 |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | 119 |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | 120 |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 |
| <i>Chlorotoluènes</i> | 2-chlorotoluène | 1602 | | 38 |
| | 3-chlorotoluène | 1601 | | 39 |
| | 4-chlorotoluène | 1600 | | 40 |
| <i>HAP</i> | Fluoranthène | 1191 | 15 | |
| | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 |
| | Acénaphène | 1453 | | |
| <i>Métaux</i> | Plomb et ses composés | 1382 | 20 | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 23 | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | 4 |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | 133 |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | 134 |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | 136 |
| <i>Nitro aromatiques</i> | 2-nitrotoluène | 2613 | | |
| | Nitrobenzène | 2614 | | |
| <i>Organétains</i> | Dibutylétain cation | 1771 | | 49,50,51 |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| | Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | | 125,126,127 |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 101 |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | |
|----------------------------|--|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|
| | PCB 52 | 1241 | | | |
| | PCB 101 | 1242 | | | |
| | PCB 118 | 1243 | | | |
| | PCB 138 | 1244 | | | |
| | PCB 153 | 1245 | | | |
| | PCB 180 | 1246 | | | |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | 33 | | |
| | Alachlore | 1101 | 7 | | |
| | Atrazine | 1107 | 3 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | |
| | Diuron | 1177 | 13 | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Isoproturon | 1208 | 19 | | |
| | Simazine | 1263 | 29 | | |
| | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | | |

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduales |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| Alkylphénols | Octylphénols | 1920 | 0.1 |
| | OP10E | demande en cours | 0.1* |
| | OP20E | demande en cours | 0.1* |
| | | | |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | 0.1 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | 0.1 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | 0.1 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 0.1 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | 0.1 |
| Autres | Biphényle | 1584 | 0.05 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | 0.5 |
| | Tributylphosphate | 1847 | 0.1 |
| | Acide chloroacétique | 1465 | 25 |
| BDE | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE. |
| | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | |
| BTEX | Benzène | 1114 | 1 |
| | Ethylbenzène | 1497 | 1 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | 1 |
| | Toluène | 1278 | 1 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 2 |
| Chlorobenzènes | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 1 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 1 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 1 |
| | Chlorobenzène | 1467 | 1 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 1 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 1 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 1 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 0.05 |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 0.1 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 0.1 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------|--|
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 0.1 |
| <i>Chlorophénols</i> | Pentaclorophénoi | 1235 | 0.1 |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 0.1 |
| | 2 chlorophénoi | 1471 | 0.1 |
| | 3 chlorophénoi | 1651 | 0.1 |
| | 4 chlorophénoi | 1650 | 0.1 |
| | 2,4 dichlorophénoi | 1486 | 0.1 |
| | 2,4,5 trichlorophénoi | 1548 | 0.1 |
| | 2,4,6 trichlorophénoi | 1549 | 0.1 |
| <i>COHV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | 0.1 |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | 5 |
| | | | |
| | Chloroforme | 1135 | 1 |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | 0.5 |
| | Chloroprène | 2611 | 1 |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 1 |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | 5 |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 2.5 |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 5 |
| | Hexachloroéthane | 1656 | 1 |
| | 1,1,2 tétrachloroéthane | 1271 | 1 |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | 0.5 |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 0.5 |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 1 |
| | Trichloroéthylène | 1286 | 0.5 |
| Chlorure de vinyle | 1753 | 5 | |
| <i>HAP</i> | | | |
| | Fluoranthène | 1191 | 0.01 |
| | Naphtalène | 1517 | 0.05 |
| | Acénaphène | 1453 | 0.01 |
| <i>Métaux</i> | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | 5 |
| | | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 10 |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | 5 |
| | Zinc et ses composés | 1383 | 10 |
| <i>Organoétains</i> | | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | 5 |
| | Chrome et ses composés | 1389 | 5 |
| <i>Organoétains</i> | | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | 0.02 |
| | Monobutylétain cation | 2542 | 0.02 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires | |
|----------------------------|--|--------------------------|--|--|
| | Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | 0.02 | |
| PCB | PCB 28 | 1239 | 0.01 | |
| | PCB 52 | 1241 | 0.01 | |
| | PCB 101 | 1242 | 0.01 | |
| | PCB 118 | 1243 | 0.01 | |
| | PCB 138 | 1244 | 0.01 | |
| | PCB 153 | 1245 | 0.01 | |
| | PCB 180 | 1246 | 0.01 | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 0.05 | |
| | Alachlore | 1101 | 0.02 | |
| | Atrazine | 1107 | 0.03 | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | 0.05 | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 0.05 | |
| | Diuron | 1177 | 0.05 | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 | 30000 | |
| | | 1841 | 300 | |
| | Matières en Suspension | 1305 | 2000 | |
| | | | | |

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR
PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT
SANDRE**

| POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES | | |
|---|---------------------------------------|---|
| Critère SANDRE | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT | Imposé | Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant |
| IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON | Texte | Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire |
| TYPE DE PRELEVEMENT | Liste déroulante | - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel |
| PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT | Date | Date de début Format JJ/MM/AAAA |
| DUREE DE PRELEVEMENT | Nombre | Durée en Nombre d'heures |
| REFERENTIEL DE PRELEVEMENT | Texte | Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement |
| DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE | Date | Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre |
| NOMBRE D'ECHANTILLON | Nombre entier | Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) |
| BLANC SYSTEME PRELEVEMENT | | Oui, Non |
| BLANC ATMOSPHERE | | Oui, Non |
| DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE | Date | Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE | | Code Sandre Laboratoire |
| TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE) | Nombre décimal 1 chiffre significatif | Température (unité °C) |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES | | | |
|---|---|--|---|
| Critère SANDRE | | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| CODE SANDRE PARAMETRE | | Imposé | |
| DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE | | Date | Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| NOM PARAMETRE | | Imposé | Nom sandre |
| REFERENTIEL | | Imposé | Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation |
| NUMERO DOSSIER ACCREDITATION | | | Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX |
| FRACTION ANALYSEE | | Imposé | 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes |
| METHODE DE PREPARATION | | L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre | |
| TECHNIQUE DE DETECTION | | FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV | |
| METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode) | | texte | |
| LIMITE DE QUANTIFICATION | Valeur | Libre (numérique) | Libre (numérique) |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) |
| | Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |
| RESULTAT | Valeur | Libre (numérique) | Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES | | | |
|---|--|-------------------|--|
| Critère SANDRE | | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ |
| | Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |
| CODE REMARQUE DE L'ANALYSE | | Imposé | Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification |
| CONFIRMATION DU RESULTAT | | Imposé | Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM) |
| COMMENTAIRES | | Libre | Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc.... |

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

| Identification de l'échantillon | Identification de l'organisme de prélèvement | Régiments de créateurs | Type de prélèvement | Cette date correspond à la date de l'échantillon | Nombre de prélèvements pour échantillon | Période de prélèvement, date début | Durée de prélèvement | Blanc du système de prélèvement | Blanc atmosphérique | Identification du laboratoire principal d'analyse | Date de prise en l'échantillon par le laboratoire principal | Temps écoulés entre l'échantillon et l'analyse |
|---------------------------------|--|---|--|--|---|------------------------------------|--------------------------|---------------------------------|---------------------|---|---|--|
| zone libre de taxe | code saffre de prélèvement, code exploitant | champs texte réservés à l'usage de l'exploitant | liste déroulante (assortie au type de prélèvement) | date format JJJJMMAAA | nombre entier | date format JJJJMMAAA | durée en nombre d'heures | oui / non | oui / non | code SAFFRE de l'exploitant principal | date format JJJJMMAAA | nombre décimal entre 0 et 24 heures |

Résultats d'analyses

| Code SAFFRE | Libellé code de référence de l'Etat | Résultat de l'analyse | Unité de mesure (SI ou SI) | Précision | Nombre d'analyses effectuées | Date de début | Facteur de conversion | Résultat de l'analyse | Unité de mesure (SI ou SI) | Précision | Blanc du système de prélèvement | Blanc atmosphérique | Identification du laboratoire principal d'analyse | Date de prise en l'échantillon par le laboratoire principal | Temps écoulés entre l'échantillon et l'analyse |
|-------------|-------------------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------|------------------------------|---------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------|-----------|---------------------------------|---------------------|---|---|--|
| 000 | saffre | | mg/l | 3 | | | | | | | | | | | |
| 001 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |
| 002 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |
| 003 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |
| 004 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |
| 005 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |
| 006 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |
| 007 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |
| 008 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |
| 009 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |
| 010 | saffre | | mg/l | 4 | | | | | | | | | | | |

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|---|--|
| Alkylphénols | Octylphénols | 1920 | | |
| | OP1OE | <i>demande en cours</i> | | |
| | OP2OE | <i>demande en cours</i> | | |
| | | | | |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | |
| Autres | Biphényle | 1584 | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | |
| BDE | Tétabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| BTEX | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | |
| | Toluène | 1278 | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | |
| Chlorobenzènes | | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|----------------------|--------------------------------------|------------------|--|--|
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | |
| COHV | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | | | | |
| | Chloroforme | 1135 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | |
| | Chloroprène | 2611 | | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | |
| Trichloroéthylène | 1286 | | | |
| Chlorure de vinyle | 1753 | | | |
| HAP | | | | |
| | Fluoranthène | 1191 | | |
| | Naphtalène | 1517 | | |
| | Acénaphtène | 1453 | | |
| Métaux | | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | | | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| Organoétains | | | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| | | | | |
| Organoétains | Dibutylétain cation | 1771 | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| | Triphénylétain cation | demande en cours | | |

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011074-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la mairie de LEVROUX, pour l'exploitation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de LEVROUX. Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique



PREFET DE L'INDRE

DREAL
DDCSPP
Unité protection de l'environnement

Arrêté préfectoral Fixant des prescriptions complémentaires à la mairic de Levroux, pour l'exploitation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Levroux Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000, autorisant la mairie de LEVROUX à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Levroux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 7 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 février 2011

Vu la réponse formulée par l'exploitant le 2 mars 2011 par message électronique

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La mairie de Levroux sise 10, place de l'hôtel de ville -36110 Levroux doit respecter, pour sa station d'épuration située sur le territoire de la commune de Levroux, sise « les prés mous de la Céphons », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000 (article III.4) sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet | Substance | Périodicité | Durée de Chaque Prélèvement (1) | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3) |
|---------------------------------------|--|--|---------------------------------|--|
| Eaux usées rejetées au milieu naturel | Nonylphénols | 1 mesure par mois pendant 6 mois <i>(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)</i> | 24 heures | 0,1 |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | | | 0,1 |
| | Cadmium et ses composés | | | 2 |
| | Chrome et ses composés | | | 5 |
| | Cuivre et ses composés | | | 5 |
| | Naphtalène | | | 0,05 |
| | Plomb et ses composés | | | 5 |
| | Zinc et ses composés | | | 10 |
| | Trichloroéthylène | | | 0,5 |
| | Tétrachloroéthylène | | | 0,5 |
| | Toluène | | | 1 |
| | Xylènes (somme o.m.p) | | | 2 |
| | Chloroalcanes C10- C13 (à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal) | | | 10 |
| | <i>Tétrachlorure de carbone*</i> | | | 0,5 |
| | <i>Nickel et ses composés*</i> | | | 10 |
| | <i>Mercure et ses composés*</i> | | | 0,5 |
| | <i>Chloroforme*</i> | | | 1 |
| | <i>Arsenic et ses composés*</i> | | | 5 |
| <i>Benzène*</i> | 1 | | | |
| <i>Biphényle*</i> | 0,05 | | | |
| <i>Ethylbenzène*</i> | 1 | | | |
| <i>Isopropylbenzène*</i> | 1 | | | |

| | | | | |
|--|-------------------------------|--|--|------|
| | <i>Octylphénols*</i> | | | 0,1 |
| | <i>Tributylétain cation*</i> | | | 0,02 |
| | <i>Dibutylétain cation*</i> | | | 0,02 |
| | <i>Monobutylétain cation*</i> | | | 0,02 |
| | <i>Tributylphosphate*</i> | | | 0,1 |

(1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée: Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-6- I du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée, par l'exploitant, au Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------|--|---|
| Alkylphénols | Octylphénols | 1920 | | |
| | OPIOE | <i>demande en cours</i> | | |
| | OP2OE | <i>demande en cours</i> | | |
| | | | | |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | |
| Autres | Biphényle | 1584 | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | |
| BDE | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| BTEX | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | |
| | Toluène | 1278 | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | |
| Chlorobenzènes | | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|----------------------|--------------------------------------|-------------|--|--|
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | |
| <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | |
| <i>COHV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | | | | |
| | Chloroforme | 1135 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | |
| | Chloroprène | 2611 | | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | |
| Trichloroéthylène | 1286 | | | |
| Chlorure de vinyle | 1753 | | | |
| <i>IIAP</i> | | | | |
| | Fluoranthène | 1191 | | |
| | Naphtalène | 1517 | | |
| | Acénaphthène | 1453 | | |
| <i>Métaux</i> | | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | | | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| <i>Organoétains</i> | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| | | | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|----------------------------|--|-------------------------|--|--|
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| | Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | | |
| PCB | PCB 28 | 1239 | | |
| | PCB 52 | 1241 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | | |
| | Atachlore | 1101 | | |
| | Atrazine | 1107 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | |
| | Diuron | 1177 | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 | | |
| | | 1841 | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |
| | | | | |

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
 (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.inrets.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

| Identification l'échantillon | Identification de l'organisme de prélèvement | référence de prélèvement | Type de prélèvement | date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal | Température de conservation | zone géographique de l'échantillon | code SANDRE de prélèvement, code d'exploitation | chemin d'accès à référence à la norme de prélèvement | usage d'origine (assemblé au débüt, proportionnel au temps, portatif...) | usage (forme JM/MMAA) | nombre d'itérations | date (format JM/MMAA) | durée en nombre d'heures | Blanc du système de prélèvement | Blanc d'atmosphère | Identification du laboratoire principal d'analyse | Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal | Température de conservation |
|---------------------------------|--|-----------------------------|------------------------|---|--------------------------------|--|--|--|--|--------------------------|---------------------|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------|--|---|--------------------------------|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Résultats d'analyses

| Occupation (lieu de travail des travailleurs) | Etat civil du partenaire en lien direct avec code sanitaire de partenaire) | Résultat (et/ou unité Résultat et/ou unité) | Référence des résultats d'analyse (laboratoire d'analyse de l'échantillon et référence de l'échantillon) | nombre de analyses | Date de début d'analyse par le laboratoire d'analyse | nombre d'itérations (code SANBRE 3, 21, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100) | Résultat de l'analyse | unité de mesure | freedom (code SANBRE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100) | unité de mesure | unité de mesure | unité de mesure | unité de mesure | unité de mesure | unité de mesure | unité de mesure | unité de mesure | unité de mesure |
|--|--|--|---|-----------------------|---|--|--------------------------|--------------------|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Documents disponibles à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | INTRODUCTION | 13 |
| 2 | PRESCRIPTIONS GENERALES..... | 13 |
| 3 | OPERATIONS DE PRELEVEMENT..... | 14 |
| 3.1 | OPERATEURS DU PRELEVEMENT | 14 |
| 3.2 | CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT..... | 14 |
| 3.3 | MESURE DE DEBIT EN CONTINU | 15 |
| 3.4 | PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE..... | 15 |
| 3.5 | ECHANTILLON | 16 |
| 3.6 | BLANCS DE PRELEVEMENT | 16 |
| 4 | ANALYSES..... | 17 |
| 5 | TRANSMISSION DES RESULTATS | 19 |
| 6 | LISTE DES ANNEXES..... | 20 |

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 Erreur ! Signet non défini.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempt de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates^{Erreur ! Signet non défini.} d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

| Repère | Désignation | Nombre de pages |
|------------|--|-----------------|
| ANNEXE 5.1 | SUBSTANCES A SURVEILLER | 3 |
| ANNEXE 5.2 | LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE | 3 |
| ANNEXE 5.3 | INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE | 3 |
| ANNEXE 5.4 | TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3 | 1 |
| ANNEXE 5.5 | LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT | 5 |

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ |
|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|
| <i>Alkylphénols</i> | | | | |
| | Octylphénols | 1920 | 25 | |
| | OPIOE | <i>demande en cours</i> | | |
| | OP2OH | <i>demande en cours</i> | | |
| <i>Anilines</i> | 2 chloroaniline | 1593 | | 17 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | 18 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | 19 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | 27 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | 52 |
| <i>Autres</i> | | | | |
| | Biphényle | 1584 | | 11 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | 78 |
| | Tributylphosphate | 1847 | | 114 |
| <i>BDE</i> | | | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | 16 |
| | Tétabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | 5 | |
| | | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 5 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 5 | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 5 | |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 5 | | |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 4 | 7 |
| | Ethylbenzène | 1497 | | 79 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | 87 |
| | Toluène | 1278 | | 112 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 |
| | Chlorobenzène | 1467 | | 20 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | 53 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | 54 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | 55 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | 109 |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | 28 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | 29 |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | 30 |
| | <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | 27 |
| 4-chloro-3-méthylphénol | | 1636 | | 24 |
| 2 chlorophénol | | 1471 | | 33 |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|
| | 3 chlorophénol | 1651 | | 34 |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | 35 |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | 64 |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | 122 |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | 122 |
| <i>COIIV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | 11 | 62 |
| | | | | |
| | Chloroforme | 1135 | 32 | 23 |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 |
| | Chloroprène | 2611 | | 36 |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | 37 |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | 58 |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | 60 |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | 61 |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | 86 |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | 110 |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | 119 |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | 120 |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 |
| Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 | |
| <i>Chlorotoluènes</i> | 2-chlorotoluène | 1602 | | 38 |
| | 3-chlorotoluène | 1601 | | 39 |
| | 4-chlorotoluène | 1600 | | 40 |
| <i>HAP</i> | | | | |
| | Fluoranthène | 1191 | 15 | |
| | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 |
| | Acénaphthène | 1453 | | |
| <i>Métaux</i> | | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | 20 | |
| | | | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 23 | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | 4 |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | 133 |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | 134 |
| Chrome et ses composés | 1389 | | 136 | |
| <i>Nitro aromatiques</i> | 2-nitrotoluène | 2613 | | |
| | Nitrobenzène | 2614 | | |
| <i>Organétains</i> | | | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | 49,50,51 |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| | Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | | 125,126,127 |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 101 |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ |
|----------------------------|--|--------------------------|--------------------|-----------------------|
| | PCB 52 | 1241 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | 33 | |
| | Alachlore | 1101 | 1 | |
| | Atrazine | 1107 | 3 | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | |
| | Diuron | 1177 | 13 | |
| | | | | |
| | Isoproturon | 1208 | 19 | |
| | Simazine | 1263 | 29 | |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Rcferences/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduales |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| <i>Alkylphénols</i> | Octylphénols | 1920 | 0.1 |
| | OPIOE | <i>demande en cours</i> | 0.1* |
| | OP2OE | <i>demande en cours</i> | 0.1* |
| | | | |
| <i>Anilines</i> | 2 chloroaniline | 1593 | 0.1 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | 0.1 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | 0.1 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 0.1 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | 0.1 |
| <i>Autres</i> | Biphényle | 1584 | 0.05 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | 0.5 |
| | Tributylphosphate | 1847 | 0.1 |
| | Acide chloroacétique | 1465 | 25 |
| <i>BDE</i> | Tétabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE. |
| | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 1 |
| | Ethylbenzène | 1497 | 1 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | 1 |
| | Toluène | 1278 | 1 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 1 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 1 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 1 |
| | Chlorobenzène | 1467 | 1 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 1 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 1 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 1 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 0.05 |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 0.1 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 0.1 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------------------|--|
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 0.1 |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 0.1 |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 0.1 |
| | 2 chlorophénol | 1471 | 0.1 |
| | 3 chlorophénol | 1651 | 0.1 |
| | 4 chlorophénol | 1650 | 0.1 |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | 0.1 |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 0.1 |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 0.1 |
| | COHV | Hexachloropentadiène | 2612 |
| 1,2 dichloroéthane | | 1161 | 2 |
| Chlorure de méthylène | | 1168 | 5 |
| Chloroforme | | 1135 | 1 |
| Tétrachlorure de carbone | | 1276 | 0.5 |
| Chloroprène | | 2611 | 1 |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | | 2065 | 1 |
| 1,1 dichloroéthane | | 1160 | 5 |
| 1,1 dichloroéthylène | | 1162 | 2.5 |
| 1,2 dichloroéthylène | | 1163 | 5 |
| Hexachloroéthane | | 1656 | 1 |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane | | 1271 | 1 |
| Tétrachloroéthylène | | 1272 | 0.5 |
| 1,1,1 trichloroéthane | | 1284 | 0.5 |
| 1,1,2 trichloroéthane | | 1285 | 1 |
| Trichloroéthylène | | 1286 | 0.5 |
| Chlorure de vinyle | | 1753 | 5 |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 0.01 |
| | Naphtalène | 1517 | 0.05 |
| | Acénaphtène | 1453 | 0.01 |
| | | | |
| Métaux | Plomb et ses composés | 1382 | 5 |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 10 |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | 5 |
| | Zinc et ses composés | 1383 | 10 |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | 5 |
| | Chrome et ses composés | 1389 | 5 |
| Organoétains | Dibutylétain cation | 1771 | 0.02 |
| | Monobutylétain cation | 2542 | 0.02 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires | |
|----------------------------|--|--------------------------|--|--|
| | Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | 0.02 | |
| PCB | PCB 28 | 1239 | 0.01 | |
| | PCB 52 | 1241 | 0.01 | |
| | PCB 101 | 1242 | 0.01 | |
| | PCB 118 | 1243 | 0.01 | |
| | PCB 138 | 1244 | 0.01 | |
| | PCB 153 | 1245 | 0.01 | |
| | PCB 180 | 1246 | 0.01 | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 0.05 | |
| | Alachlore | 1101 | 0.02 | |
| | Atrazine | 1107 | 0.03 | |
| | Chlortévinphos | 1464 | 0.05 | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 0.05 | |
| | Diuron | 1177 | 0.05 | |
| | | | | |
| | | | | |
| | Isoproturon | 1208 | 0.05 | |
| | Simazine | 1263 | 0.03 | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 | 30000 | |
| | | 1841 | 300 | |
| | Matières en Suspension | 1305 | 2000 | |
| | | | | |

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR
PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT
SANDRE**

| POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES | | |
|---|---------------------------------------|---|
| Critère SANDRE | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT | Imposé | Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant |
| IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON | Texte | Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire |
| TYPE DE PRELEVEMENT | Liste déroulante | - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel |
| PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT | Date | Date de début Format JJ/MM/AAAA |
| DUREE DE PRELEVEMENT | Nombre | Durée en Nombre d'heures |
| REFERENTIEL DE PRELEVEMENT | Texte | Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement |
| DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE | Date | Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre |
| NOMBRE D'ECHANTILLON | Nombre entier | Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) |
| BLANC SYSTEME PRELEVEMENT | | Oui, Non |
| BLANC ATMOSPHERE | | Oui, Non |
| DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE | Date | Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE | | Code Sandre Laboratoire |
| TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE) | Nombre décimal 1 chiffre significatif | Température (unité °C) |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES | | | |
|---|---|--|---|
| Critère SANDRE | | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| CODE SANDRE PARAMETRE | | Imposé | |
| DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE | | Date | Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| NOM PARAMETRE | | Imposé | Nom sandre |
| REFERENTIEL | | Imposé | Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation |
| NUMERO DOSSIER ACCREDITATION | | | Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX |
| FRACTION ANALYSEE | | Imposé | 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes |
| METHODE DE PREPARATION | | L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre | |
| TECHNIQUE DE DETECTION | | FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV | |
| METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode) | | texte | |
| LIMITE DE QUANTIFICATION | Valeur | Libre (numérique) | Libre (numérique) |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) |
| | Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |
| RESULTAT | Valeur | Libre (numérique) | Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES | | | |
|---|---|-------------------|--|
| Critère SANDRE | | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ |
| | Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |
| CODE REMARQUE DE L'ANALYSE | | Imposé | Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat $<$ limite de quantification |
| CONFIRMATION DU RESULTAT | | Imposé | Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM) |
| COMMENTAIRES | | Libre | Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc.... |

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

| Identification l'échantillon | Identification de l'origine de prélèvement | Séquence de prélèvement | Type de prélèvement | Caractéristiques écologiques du milieu | Nombre de prélèvements pour fraction analyser | Période de prélèvement, date de début | durée de prélèvement | Statut du système de prélèvement | Statut climatique | Identification de l'analyte principal | Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal | Température de prise en charge l'échantillon |
|---------------------------------|--|---|--|---|---|---|-----------------------------|-------------------------------------|----------------------|---|---|--|
| zone libre de texte | code secteur du prélèvement, code exploitant | champ texte réservé à référence à la norme de prélèvement | liste d'équipement désigné au prélèvement (au temps portatif) | site format JJAANAAA | nombre de prélèvements pour fraction analyser | date format JJMMMAAA | durée en nombre d'heures | oui/non | oui/non | code SATURE de l'intermédiaire principal | date format JJMMMAAA | nombre de prélèvements effectués |
| | | | | | | | | | | | | |

Résultats d'analyses

| Code SATURE (référence des codes SATURE) | Libellé court du paramètre (lien d'arrêt accordé SATURE paramètre) | Résultat code de l'analyse | Unité résultat (si applicable) | à renseigner à l'analyse (si applicable) | Références à l'analyse (si applicable) | Niveau de concentration (si applicable) | Date de début d'analyse (si applicable) | Raison d'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | Statut de l'analyse (si applicable) | |
|---|--|-------------------------------|--------------------------------------|--|--|---|---|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | mg/l | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | |

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle) |
|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|--|--|
| <i>Alkylphénols</i> | | | | |
| | Octylphénols | 1920 | | |
| | OP1OE | <i>demande en cours</i> | | |
| | OP2OE | <i>demande en cours</i> | | |
| <i>Anilines</i> | 2 chloroaniline | 1593 | | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | |
| <i>Autres</i> | | | | |
| | Biphényle | 1584 | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |
| <i>BDE</i> | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | | | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | |
| | Toluène | 1278 | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | |
| <i>Chlorobenzènes</i> | | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle) |
|----------------------|--------------------------------------|------------------|--|--|
| <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | |
| <i>COHV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | | | | |
| | Chloroforme | 1135 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | |
| | Chloroprène | 2611 | | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | |
| Chlorure de vinyle | 1753 | | | |
| <i>HAP</i> | | | | |
| | Fluoranthène | 1191 | | |
| | Naphtalène | 1517 | | |
| | Acénaphène | 1453 | | |
| <i>Métaux</i> | | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | | | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| <i>Organoétains</i> | | | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| | Triphénylétain cation | demande en cours | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|----------------------------|--|--------------|---|--|
| PCB | PCB 28 | 1239 | | |
| | PCB 52 | 1241 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | | |
| | Alachlore | 1101 | | |
| | Atrazine | 1107 | | |
| | Chlorfenviaphos | 1464 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | |
| | Diuron | 1177 | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Paramètres de suivi | Isoproturon | 1208 | | |
| | Simazine | 1263 | | |
| | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances :
« Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011062-0001

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 03 Mars 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service Secrétariat Général

Arrêté ordonnant la suspension de la mise sur
le marché, le rappel et le retrait de peluches
présentant un risque ou susceptibles de
présenter un risque pour la sécurité des
consommateurs



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
PROTECTION ET SECURITE DES CONSOMMATEURS

ARRETE PREFECTORAL N° du

**Ordonnant la suspension de la mise sur le marché, le rappel et le retrait de peluches
présentant un risque ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des
consommateurs**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L218-4 du Code de la Consommation,

Vu le Décret n° 2006-1361 du 9 novembre 2006 relatif à la limitation de l'emploi de certains phtalates dans les jouets et les articles de puériculture,

Vu l'article 67 et l'annexe XVII du règlement CE n° 1907/2006,

Considérant que dix produits fabriqués par la SARL « Blanchet peluches de France » sise ZAC des Varennes à saint-Marcel (36200) ont fait l'objet d'un prélèvement officiel, les 9 décembre 2010 et 8 février 2011,

Considérant que le laboratoire de LILLE du Service Commun des Laboratoires a conclu après analyse à la dangerosité de trois produits,

Considérant que cette dangerosité est due à une présence anormale de phtalates dans le plastique du nez ou des babines des peluches,

Considérant que la SARL « Blanchet peluches de France » s'est engagée à rendre ces produits conformes aux règles de sécurité en changeant tous les nez et babines des peluches en utilisant un matériau ne contenant pas de phtalates,

Considérant la lettre recommandée avec avis de réception adressée le 24 février 2011 par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'INDRE à Madame IRION Marie, gérante de la SARL « Blanchet peluches de France », et reçue le 25 février 2011, lui indiquant les faits constatés, le projet du présent arrêté, et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant l'absence d'observation de la part de Madame IRION Marie,

ARRETE

Article 1 :

Dès réception de la notification du présent arrêté, Madame Marie IRION assurera le retrait et le rappel auprès de ses clients des peluches suivantes, chaque fois que leur nez ou leurs babines sont constitués de textile plastifié noir (simili cuir) :

Ours Aubin, Cannelle, Pollen couché, Bambou assise, ours Cajole, ours Oscar, ours Cody, Ours Greg, Ours Wladimir, Ours Baltick, labrador, husky, caniche, cocker, grand cocker, panda, lion, panthère, panthère cendrée, panthère noire, tigre, marionnette labrador, coffre à jouets ours, ours Paganini, ours Holdhem.

Article 2 :

Dès la réception de la notification du présent arrêté, Madame Marie IRION procédera à la suspension de la mise sur le marché de toutes les peluches mentionnées à l'article 1^{er}, en stock ou en cours de fabrication dans son entreprise de Saint-Marcel (36200), jusqu'à leur remise en conformité.

Les frais afférents à cette remise en conformité sont à la charge de Madame Marie IRION.

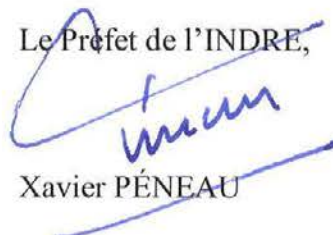
Article 3 :

La levée du présent arrêté pourra être prononcée dès que l'absence de dangerosité des peluches sera établie. A cette fin, Madame Marie IRION communiquera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'INDRE tout élément justifiant l'absence de dangerosité des peluches modifiées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'INDRE.

Le Préfet de l'INDRE,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 11 Février 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service Secrétariat Général

décision portant délégation de signature aux
agents de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations



Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations de
l'Indre

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Cité Administrative George Sand
BP 613
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

LE DIRECTEUR

**DÉCISION N°
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Marc MAJERÈS en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2010340-0015 du 7 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERÈS directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 7 décembre 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou placés sous l'autorité fonctionnelle de son directeur pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les différents paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé :

Ensemble des domaines concernés :

- M. Gérard Touchet

Domaines de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa (Administration Générale) :

- Melle Sylvie Raimbault

Domaines de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa (Administration Générale) et paragraphes II à IV, à l'exception des domaines relevant des articles L 233-1 et L 233-2 du Code rural et de la pêche maritime :

- M. René Quirin

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 1 et 2 :

- Mme Savina Alvarez

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphes I-1 et I-2 :

- Mme Joelle Cohen et Melle Cécile Duchène

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe I-2, alinéa 1 :

- Mme Thérèse-Marie Coleau

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphes II à IV, à l'exception des domaines relevant des articles L 233-1 et L 233-2 du Code rural et de la pêche maritime :

- Mme Nathalie Jacob et Mme Caroline Mallet

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe III :

- M. Gilles Chatain

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe IV :

- M. Maurice Couble

Article 2 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 11 février 2011

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Indre



Jean-Marc MAJERÈS



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011047-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant modification des prescriptions de l'arrêté n ° 2010-279 du 6 octobre 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sur les communes de FAVEROLLES et VILLENTOIS



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation

ARRETE N° 2011047-0005 du 16.02.2011

portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 2010-279 du 6 octobre 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sur les communes de FAVEROLLES et VILLENTOIS

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le titre II du Livre I du code rural et les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R.214-60

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables, des paysages, des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 I et l'article R 121-20-1 du code rural par la commission communale d'aménagement foncier de FAVEROLLES en ses séances des 1er octobre 2009 et 9 mars 2010 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de FAVEROLLES en date du 19 mars 2010 et de VILLENTOIS en date du 25 mars 2010 ;

Vu la délibération du conseil général du 7 mai 2010 décidant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de FAVEROLLES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-279 du 6 octobre 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicable à la zone considérée sur les communes de FAVEROLLES et VILLENTOIS ;

Vu la difficulté à respecter certaines prescriptions des articles 2.A et 2.B de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 notamment 2.A.4, 2.A.6, 2.B.3 et 2.B.5 et la nécessité de rectifier et compléter d'autres prescriptions sans aggraver les conditions d'exploitations,

Vu l'article L 121-1 du code rural ainsi rédigé " L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières [...] "

Considérant qu'aucune solution technique n'a été trouvée permettant de respecter certaines prescriptions (notamment les articles 2.A.4, 2.A.6, 2.B.3 et 2.B.5) et que certaines allaient à l'encontre du but recherché par l'article L121-1 précité, et qu'en outre certains compléments aux prescriptions initiales ont été jugés nécessaires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010, la rédaction « *commission intercommunale* » est remplacée par « *commission communale* ».

Article 2 : L'article 2.A.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 relatif aux prescriptions visant à protéger le paysage, le patrimoine et la biodiversité ainsi rédigé :

« Les haies paysagées et brise-vent auprès des habitations devront être conservées »

est remplacé par la rédaction suivante :

« Les haies et plus particulièrement brise-vent proches des habitations devront être conservées ».

Article 3 : L'article 2.A.4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 relatif aux prescriptions visant à protéger le paysage, le patrimoine et la biodiversité ainsi rédigé :

« Les friches représentées en vert kaki sur l'annexe pourront être supprimées sous réserve qu'elles ne présentent pas d'intérêt écologique et qu'elles répondent au moins à une des trois conditions suivantes :

- *qu'elles soient jugées réellement gênantes pour l'exploitation des terres voisines,*
- *qu'elles soient situées sur un sol de bonne qualité agronomique,*
- *qu'elles puissent être remises en vignes ou en vergers. »*

est remplacé par la rédaction suivante :

« Les friches, représentées en vert kaki sur l'annexe, seront conservées lorsque celles-ci possèdent une existence relativement ancienne (friches de plus de vingt ans). Pour ce qui concerne les autres friches, sous réserve qu'elles ne présentent pas d'intérêt écologique, elles pourront être supprimées si elles sont jugées réellement gênantes pour l'exploitation des terres voisines ou si elles sont situées sur un sol de bonne qualité agronomique. »

Article 4 : L'article 2.A.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 relatif aux prescriptions visant à protéger le paysage, le patrimoine et la biodiversité ainsi rédigé :

« Les pelouses calcaires figurant en orange sur l'annexe devront être conservées »

est abrogé.

Article 5 : L'article 2.A. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 relatif aux prescriptions visant à protéger le paysage, le patrimoine et la biodiversité est complété par le paragraphe :

« 8. La destruction des éléments de biodiversité engagés dans des mesures agro-environnementales au titre du second pilier de la politique agricole commune est interdite »

Article 6 : L'article 2.B.1.b de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 relatif aux prescriptions visant à protéger l'eau et le milieu aquatique ainsi rédigé :
« La destruction des éléments de biodiversité engagés dans des mesures agro-environnementales au titre du second pilier de la politique agricole commune est interdite »
est supprimé de l'article 2.B.1.

Article 7 : L'article 2.B.1. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 relatif aux prescriptions visant à protéger l'eau et le milieu aquatique est complété par le paragraphe :
« e) En raison de la pente, des limites parcellaires seront positionnées dans un fuseau représenté par un encadré rose sur l'annexe cartographique. »

Article 8 : L'article 2.B.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 relatif aux prescriptions visant à protéger l'eau et le milieu aquatique ainsi rédigé :
« Dans la zone à forte pente située au lieu-dit " Les Pruneliers ", le découpage parcellaire devra suivre le fuseau tracé en pointillé violet sur l'annexe cartographique »
est abrogé.

Article 9 : L'article 2.B.4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 relatif aux prescriptions visant à protéger l'eau et le milieu aquatique ainsi rédigé :
« Toutes les prairies permanentes situées en fond de vallée seront conservées »
est remplacé par la rédaction suivante :
« Toutes les prairies naturelles situées en fond de vallée seront conservées »

Article 10 : L'article 2.B.5 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 relatif aux prescriptions visant à protéger l'eau et le milieu aquatique ainsi rédigé :
« De part et d'autre des passages d'eau hachurés en rouge sur l'annexe cartographique, une largeur de 10 mètres sera déclassée en pré et remplacée par des bandes enherbées. »
est abrogé.

Article 11 : Afin de tenir compte de l'ensemble des modifications du présent arrêté, l'annexe cartographique de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 est annulée et remplacée par l'annexe cartographique jointe.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de FAVEROLLES et VILLENTOIS.

Article 13.: Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de l'Indre, le président de la commission communale d'aménagement foncier, les maires des communes de de FAVEROLLES et VILLENTOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011067-0010

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté mettant en demeure la SCI LA
VALLEE de déposer un dossier d'autorisation
pour son plan d'eau au lieu dit les Etangs
Grouseaux 36220 LUREUIL parcelle A 539



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
SN

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
mettant en demeure la S.C.I. LA VALLEE de déposer un dossier d'autorisation pour son
plan d'eau existant au lieu-dit « Les étangs Grouseaux » - 36 220 LUREUIL, parcelle
cadastrée A n°539.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 216-1, R 214-18 et R 214-42;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-403 DDAF/041 du 20 février 1996 portant autorisation de création de cinq retenues à vocation piscicole et touristique pour le compte de la S.C.I. LA VALLEE, Le boisgoulard 36 300 Pouligny Saint Pierre ;

VU la visite sur place effectuée le 11 janvier 2011 en présence de madame Ghislaine RETAUD, représentant la S.C.I LA VALLEE;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°96-E-403 DDAF/041 du 20 février 1996 indique que les installations et leurs annexes « seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse nuire à la gestion équilibrée des milieux aquatiques telle que définie à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ».

CONSIDERANT que l'article 2 de la loi n°92-3 précitée a été codifié à l'article L 211-1 du code de l'environnement qui indique que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer [...] la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°96-E-403 DDAF/041 du 20 février 1996 indique que « Toute modification apportée par le bénéficiaire (ou par l'exploitant), à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation complète. » ;

/...

CONSIDERANT que le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée A n°539, commune de LUREUIL, d'une surface actuelle d'environ 75 ares est muni d'un dispositif, non décrit dans le dossier initial, amovible et de hauteur variable qui permet de contrôler la hauteur d'eau de ce plan d'eau et d'en évacuer le surplus ;

CONSIDERANT que le dispositif permettant d'évacuer le trop plein ne rejette pas l'eau, comme le dispositif de vidange, vers l'étang Grouseaux mais vers d'autres plans d'eau également gérés par le gestionnaire de la S.C.I. LA VALLEE et situés sur un autre versant topographique ;

CONSIDERANT que ce dispositif est de nature à priver de toute alimentation en eau l'étang Grouseaux, qui constitue un écosystème aquatique dans lequel se trouve la Caldésie à feuille de Parnassie et par conséquent est de nature à mettre en cause la pérennité de cette plante aquatique protégée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La S.C.I. LA VALLEE, dont le siège social est situé à Boisgoulard 36 300 Pouligny Saint Pierre, est mis en demeure de déposer un dossier d'autorisation présentant les incidences, sur la ressource en eau et le milieu aquatique, occasionnées par l'exploitation du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée A n°539, commune de Lureuil ;

Le délai pour déposer le dossier d'autorisation est fixé au 30 juin 2011 au plus tard.

ARTICLE 2: SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, la S.C.I LA VALLEE dont le siège social est situé à Boisgoulard 36 300 Pouligny Saint Pierre est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 et L 216-10 de ce même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3: PUBLICITES

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> . Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LUREUIL et un extrait du présent arrêté y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

./...

ARTICLE 4: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté, son destinataire peut également présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre dans les conditions prévues par l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de LIMOGES, par les tiers tels que prévus par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de LUREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011067-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté préfectoral mettant en demeure M.
Yves ANTIGNY de déposer un dossier
d'autorisation ou de rendre son plan d'eau
existant au lieu dit La Barque à Chambord
Commune de LUREUIL, conforme à la
réglementation



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
SN

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
mettant en demeure Monsieur Yves ANTIGNY de déposer un dossier d'autorisation ou de
rendre son plan d'eau existant au lieu-dit « La barque à Chambord» - 36 220 LUREUIL,
conforme à la réglementation.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 216-1, R 214-18 et R 214-42;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;

VU la déclaration d'existence d'un plan d'eau, sur la parcelle cadastrée A n°555 commune de LUREUIL, effectuée par monsieur ANTIGNY le 15 octobre 2001 ;

VU la visite sur place effectuée le 11 janvier 2011 en présence de monsieur ANTIGNY ;

CONSIDERANT que monsieur ANTIGNY Yves a déclaré, le 15 octobre 2001, l'existence d'un plan d'eau sur la parcelle A n°555, lieu-dit « La barque à Chambord » commune de LUREUIL, d'une surface en eau de 1 ha 14 a74 ca;

CONSIDERANT que « l'étang Grouseaux » en aval direct du plan d'eau « La barque à Chambord » abrite une population importante de l'espèce végétale: Caldésie à feuille de Parnassie ;

CONSIDERANT que cette plante aquatique est protégée en France et est inscrite aux annexes II et IV de la directive européenne « Faune, flore habitats » ;

CONSIDERANT que la visite sur place a permis de constater que le plan d'eau avait été agrandi sans information préalable du service en charge de la police de l'eau et que sa surface en eau est désormais de 1 ha 85 a ;

CONSIDERANT que la visite sur place a également permis de constater qu'un second déversoir de crue avait été créé très récemment et qu'il modifie la destination de l'écoulement des eaux de surverse du plan d'eau « La barque à Chambord » ;

CONSIDERANT que la création d'un second déversoir de crue ne présente aucune justification quant à l'exploitation du plan d'eau « La barque à Chambord » ;

CONSIDERANT que la création d'un second déversoir de crue est de nature à remettre en cause l'alimentation de « l'étang Grouseaux » par les eaux de surverse en provenance du plan d'eau « La barque à Chambord » ;

CONSIDERANT que l'agrandissement du plan d'eau et la réalisation du second déversoir de crue sont de nature à modifier de manière notable les éléments du dossier ainsi que le milieu naturel avoisinant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

Monsieur Yves ANTIGNY, domicilié à Le pin 36 300 DOUADIC, est mis en demeure soit de déposer un dossier d'autorisation présentant les travaux d'agrandissement de la surface en eau du plan d'eau et de la mise en place du second déversoir de crue, soit de supprimer le second déversoir de crue et de ramener la surface en eau de «La barque à Chambord » à celle initialement déclarée à savoir 1 ha 14 a 74ca.

Le délai pour déposer le dossier d'autorisation est fixé au 30 juin 2011 au plus tard.

Le délai pour réaliser les travaux de remise en état est fixé au 30 novembre 2011 au plus tard.

ARTICLE 2: SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, monsieur Yves ANTIGNY domicilié à Le pin 36 300 DOUADIC est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 et L 216-10 de ce même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3: PUBLICITES

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> . Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LUREUIL et un extrait du présent arrêté y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté, son destinataire peut également présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre dans les conditions prévues par l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de LIMOGES, par les tiers tels que prévus par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de LUREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011069-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n °
2010363-0003 du 29 décembre 2010 relatif à
la pêche en eau douce dans le département de
l'Indre - pour l'année 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale
des territoires de l'Indre**

A R R E T E n° 2011069-0004 du 10 mars 2011

**complétant l'arrêté préfectoral n° 2010363-0003 du 29 décembre 2010
à relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre
pour l'année 2011**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire du 31 décembre 2008 relatif au plan de gestion 2009/2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

VU le plan de gestion anguille de la France approuvé le 15 février 2010 par la commission européenne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010363-0003 du 29 décembre 2010 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011062-0003 du 3 Mars 2011 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

VU l'avis du président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 février 2011 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 février 2011 ;

CONSIDERANT que la saison de pêche 2011 de l'anguille jaune doit être mise en œuvre conformément au plan national de gestion anguille ;

CONSIDERANT que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs :

| Désignation des espèces | Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole | Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole |
|--|---|---|
| Alose > 30 cm | Du 12 mars au 18 septembre 2011 | Autorisée toute l'année |
| Lamproie | Interdite toute l'année | |
| Saumon Truite de mer | Interdite toute l'année | |
| Anguille argentée (ou anguille de dévalaison) | Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire | |
| Anguille jaune (ou anguille sédentaire) | Du 1 ^{er} avril au 31 août 2011 | |

(Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.)

ARTICLE 2 :

Ouverture de la pêche aux engins

| Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole | Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole* domaniaux ou non |
|---|--|
| Interdit toute l'année | Du 1 ^{er} avril au 31 août 2011 |

** à l'exception des cours d'eau Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet*

Engins autorisés en seconde catégorie piscicole :

- Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des association agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille (*Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres*) ou de 2 nasses ordinaires. **Les lignes de fond sont interdites.**

- Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de Pêche.

ARTICLE 3

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet. La demande complète doit parvenir à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} avril 2011.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres d'une association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée pour une durée d'un an.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont mis à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le sous-préfet de l'arrondissement de la Châtre, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, les maires du département de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011069-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

ARRETE Portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées en vue de l'exécution
des études préalables à l'aménagement
foncier , agricoles et forestier Commune de
Villentrois



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation

ARRETE N°2011069-0006 du 10 mars 2011

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier, agricoles et forestier – Commune de Villentrois

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables et travaux topographiques nécessaires à l'aménagement foncier, agricoles et forestier sur les communes de VILLENTROIS;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Les ingénieurs et agents du conseil général de l'Indre, les géomètres experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte du conseil général sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

Article 2 : A cet effet, ils pourront, sur le territoire de la commune de VILLENTROIS, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en maire.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1er ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Le maire de la commune de VILLENTOIS, le gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de l'Indre. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de VILLENTOIS. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Conseil Général (D.A.T.E.E.R°)

Article 8 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de l'Indre, le maire de Villentrois, le directeur départemental des territoires, le commandement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.BEAUZIL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011

N° 12/2011 portant délégation de signature à M. BEAUZIL J. François,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23/07/2010 nommant M. BEAUZIL J. François à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. BEAUZIL J. François, major,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M BEAUZIL J. François, major,

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Pris connaissance le 14/03/11

signature





PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.CAPDEVIELLE
Patrice, 1^o Surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011

N° 13 /2011 portant délégation de signature à M. CAPDEVIELLE Patrice,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 17/11/2006 nommant M. CAPDEVIELLE Patrice à SAINT MAUR à compter du 26/02/2007.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. CAPDEVIELLE Patrice, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M CAPDEVIELLE Patrice, 1^o surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Le directeur,
A. CHEMINET

Pris connaissance le 14/03/2011.

signature





PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature de M.DESQUINS
Cyril, 1^o Surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011

N° 17/2011 portant délégation de signature à M. DESQUINS Cyril,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 29/06/2000 nommant M. DESQUINS Cyril à SAINT MAUR à compter du 15/01/2001.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. DESQUINS Cyril, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M DESQUINS Cyril, 1^o surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art.R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR, le 11 mars 2011

Le directeur,
A. CHEMINEU

Pris connaissance le 14/03/2011

signature





PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.DUCHIRON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011

N° 4 /2011 portant délégation de signature à M DUCHIRON Didier, adjoint au CDD

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R;57-6-24, R.57-7-5, R.27-7-15, R.57-7-18; R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D 259, D266, D273 , D283-3, D308, D430, D431, 803, Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la note EMS du 29/06/2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du13/07/2010

Vu l'arrêté ministériel en date du 13/04/2006 nommant M. DUCHIRON Didier à la Maison Centrale de Saint Maur à compter du 01/01/2006.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M DUCHIRON Didier, capitaine, adjoint au CDD

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D 259.

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité, art. D266.



- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement, art. D.308.
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés, art. D430 & D431.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004 & art.R57-7-28.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M DUCHIRON Didier, capitaine, adjoint au CDD

pour les décisions suivantes :

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête, art. R.57-7-15.
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art.R.57-7-22.
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, art. R.57-7-28.
- Accéder à l'armurerie, Circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010.

Pris connaissance le *11. Mars 2011*

signature

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Le directeur,
A. CHEMINET

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR
Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.DUPUY Stéphane,
1^o Surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011

N° 163 /2011 portant délégation de signature à M. DUPUY Stéphane,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
- Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010

Vu l'arrêté ministériel en date du 01/09/2008 nommant M. DUPUY Stéphane à SAINT MAUR à compter du 29/12/2008.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. DUPUY Stéphane, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004, Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M DUPUY Stéphane, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 11 mars 2011

Le directeur,
A. CHEMINET

Pris connaissance le 14/03/11

signature





PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.FILLOUX Alain,
1^o Surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011

N° 20/2011 portant délégation de signature à M. FILLOUX Alain,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 17/05/1999 nommant M. FILLOUX Alain à SAINT MAUR à compter du 11/10/1999.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. FILLOUX Alain, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M FILLOUX Alain, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR, le 11 mars 2011

Le directeur,
A. CHEMINET

Pris connaissance le 14 Mars 2011.

signature



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.PITEAU Sébastien,
1^o Surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011

N° 23/2011 portant délégation de signature à M. PITEAU Sébastien,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24/11/2004 nommant M. PITEAU Sébastien à SAINT MAUR à compter du 29/11/2004.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. PITEAU Sébastien, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M PITEAU Sébastien, 1^o surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Le directeur
A. CHEMINET

Pris connaissance le 15/03/11

signature



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.ROULET Philippe,
1^o Surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011
N° 27/2011 portant délégation de signature à M. ROULET Philippe,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/08/1997 nommant M. ROULET Philippe à SAINT MAUR à compter du 01/12/1997.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. ROULET Philippe, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M ROULET Philippe, 1^o surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR, le 11 mars 2011

Le directeur,
A. CHEMINET

Pris connaissance le 15/03/2011

signature



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.SORIA Ludovic,
Major



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011
N° 28/2011 portant délégation de signature à M. SORIA Ludovic,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
- Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010

Vu l'arrêté ministériel en date du 23/07/2010 nommant M. SORIA Ludovic à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. SORIA Ludovic, major,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004, Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M SORIA Ludovic, major,

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Le directeur,
A. CHEMINET

Pris connaissance le 14 Mars 2011

signature





PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature M.VALENTIN
Stéphane, 1^o Surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011

N° 30/2011 portant délégation de signature à M. VALENTIN Stéphane,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 04/08/2008 nommant M. VALENTIN Stéphane à SAINT MAUR à compter du 13/09/2008.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. VALENTIN Stéphane, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M VALENTIN Stéphane, 1^o surveillant,

pour les décisions suivantes :

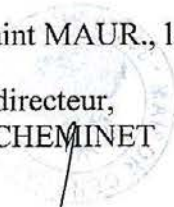
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Pris connaissance le 14/03/2011

signature

Le directeur,
A. CHEMINET





PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation de signature de M.ZAUG



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011

N° 5 /2011 portant délégation de signature à M. ZAUG Jean Marc, responsable infrastructure

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010

Vu l'arrêté ministériel en date du 04/06/2004 nommant M. ZAUG Jean Marc à SAINT MAUR à compter du 01/01/2004.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. ZAUG Jean Marc, capitaine, responsable infrastructure

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & Art R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contraintes, art. D 283 -3.
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfert, art. D.308 du CPP
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004



- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. Art D.259

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M ZAUG Jean Marc, capitaine, responsable infrastructure

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accès à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1^o juillet 1998.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Pris connaissance le 14/03/11

signature

Le directeur,
A. CHEMINET





PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 11 Mars 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Délégation signature M.NERVET Jean-
Claude



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 11 mars 2011
N° 24/2011 portant délégation de signature à M. NERVET J. Claude,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 05/06/2009 nommant M. NERVET J. Claude à SAINT MAUR à compter du 02/11/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. NERVET J. Claude, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M NERVET J. Claude, 1^o surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 11 mars 2011

Pris connaissance le 14/03/2011

signature

Le directeur,
A. CHEMINET





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011060-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 01 Mars 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité

portant réglementation de la circulation
pendant les périodes d'application du plan
"Primevère" pour l'année 2011

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet

ARRETE N°

portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2011

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;

Vu la circulaire du 3 janvier 2011 fixant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire n° 6 du 4 janvier 2011 fixant les calendriers et les plans de circulation routière pour l'année 2011 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section plan de circulation) lors de la réunion du 17 février 2010 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont fixées, pour l'année 2011, selon le tableau figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Sont concernées les voies classées « routes à grande circulation », soit :

- les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé :
 - o l'A20 (liaison Paris-Toulouse, via Orléans, Limoges, Cahors et Montauban)
 - o la RN 151 (liaison Châteauroux-Bourges-Auxerre-Troyes)
- les routes dont la liste figurant en annexe 2 a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Les périodes d'application du plan « PALOMAR SUD-OUEST » en 2011 dans le département de l'Indre, sont définies comme suit:

| Date | SUD-OUEST |
|---------------------|------------|
| Samedi 2 juillet | astreinte |
| Samedi 9 juillet | astreinte |
| Mercredi 13 juillet | astreinte |
| Dimanche 17 juillet | astreinte |
| Vendredi 29 juillet | astreinte |
| Samedi 30 juillet | ACTIVATION |
| Vendredi 5 juillet | astreinte |
| Samedi 6 août | ACTIVATION |
| Vendredi 12 août | astreinte |
| Samedi 13 août | ACTIVATION |
| Vendredi 19 août | astreinte |
| Samedi 20 août | ACTIVATION |
| Samedi 27 août | astreinte |

L'astreinte est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où la décision d'activer le plan « PALOMAR » hors calendrier serait prise.

L'activation, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en œuvre complète des moyens routiers (Police, Gendarmerie, Direction des Territoires, Secours).

Article 4 : La circulation sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les voies du département classées à « grande circulation » pour les engins à moteur de travaux publics non immatriculés.

Article 5 : Les épreuves sportives sont interdites à titre permanent sur les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 et, à titre provisoire, pendant toutes les périodes d'application du Plan Primevère, sur les routes à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié. Toutefois, ces routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les samedi 30 juillet 2011 et samedi 6 août 2011 de 0 heure à 24 heures.

Article 7 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau aux dates suivantes : les samedis 9 juillet, 23 juillet, 30 juillet, 6 août et 13 août 2011 de 7 heures à 19 heures. La circulation est autorisée de 19h à minuit.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles.

Article 8 : Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère visées à l'article 1er ci-dessus, tous travaux sur la voie publique pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation sont interdits de fin juin à début septembre.

Article 9 : Lors des périodes « hors chantiers » dont la liste figure en annexe 3, il conviendra d'éviter la réalisation des chantiers « non courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :


- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, des mesures d'exploitations seront mises en œuvre au droit et en amont du chantier pour assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par des migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieur au trafic prévisible pour la période du chantier ;

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ».

Article 10 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur inter-départemental des routes du centre ouest et Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Xavier PÉNEAU

Annexe 1

dates de surveillance renforcée de la circulation
calendrier des jours Primevère pour 2011
(circulaire n° 6 du 4 janvier 2011)

| PÉRIODES | DATES D'APPLICATION | HORAIRES |
|----------------------------|-------------------------------|-----------------------|
| Fin de congé de Nouvel An. | Dimanche 2 janvier | 14 heures - 19 heures |
| | Samedi 12 février | 8 heures - 19 heures |
| | Samedi 19 février | 8 heures - 16 heures |
| | Samedi 26 février | 13 heures - 19 heures |
| | Samedi 5 mars | 13 heures - 19 heures |
| Vacances de printemps. | Vendredi 22 avril | 16 heures - 20 heures |
| | Samedi 23 avril | 8 heures - 14 heures |
| | Lundi 25 avril | 16 heures - 20 heures |
| Ascension | Mercredi 1 ^{er} juin | 16 heures - 20 heures |
| | Jeudi 2 juin | 9 heures - 13 heures |
| | Dimanche 5 juin | 16 heures - 21 heures |
| Pentecôte | Vendredi 10 juin | 16 heures - 20 heures |
| | Samedi 11 juin | 9 heures - 13 heures |
| | Lundi 13 juin | 16 heures - 21 heures |
| Vacances d'été. | Vendredi 1er juillet | 16 heures - 20 heures |
| | Samedi 2 juillet | 9 heures - 17 heures |
| | Vendredi 8 juillet | 9 heures - 19 heures |
| | Samedi 9 juillet | 7 heures - 15 heures |
| | Mercredi 13 juillet | 16 heures - 20 heures |
| | Samedi 16 juillet | 9 heures - 13 heures |
| | Dimanche 17 juillet | 16 heures - 20 heures |
| | Vendredi 22 juillet | 16 heures - 20 heures |
| | Samedi 23 juillet | 9 heures - 13 heures |
| | Vendredi 29 juillet | 13 heures - 21 heures |
| | Samedi 30 juillet | 9 heures - 19 heures |
| | Dimanche 31 juillet | 16 heures - 20 heures |
| | Vendredi 5 août | 16 heures - 20 heures |
| | Samedi 6 août | 9 heures - 19 heures |
| | Vendredi 12 août | 16 heures - 20 heures |
| | Samedi 13 août | 9 heures - 13 heures |
| | Lundi 15 août | 16 heures - 20 heures |
| | Vendredi 19 août | 14 heures - 19 heures |
| | Samedi 20 août | 9 heures - 19 heures |
| | Dimanche 21 août | 16 heures - 20 heures |
| Samedi 27 août | 16 heures - 19 heures | |
| Dimanche 28 août | 16 heures - 19 heures | |
| Vacances de Toussaint. | Vendredi 21 octobre | 16 heures - 19 heures |
| | Samedi 22 octobre | 10 heures - 13 heures |
| | Vendredi 28 octobre | 16 heures - 19 heures |
| | Mercredi 2 novembre | 15 heures - 19 heures |
| 11 novembre | Jeudi 10 novembre | 15 heures - 19 heures |
| | Dimanche 13 novembre | 15 heures - 19 heures |
| Vacances de Noël | Vendredi 16 décembre | 16 heures - 19 heures |
| | Samedi 23 décembre | 16 heures - 20 heures |
| Prévision 2012 | Lundi 2 janvier | 16 heures - 19 heures |

Annexe 2

liste des routes classées à grande circulation
(décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

| ROUTE | ROUTE de début de section | COMMUNE De début de section | ROUTE De fin de section | COMMUNE De fin de section |
|---|---------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Avenue de Blois | D 956 | DEOLS | Av. de Tours | CHATEAUROUX |
| Avenue du Pont Neuf | Avenue de Blois | CHATEAUROUX | Av. François Mitterrand | CHATEAUROUX |
| Boulevard de l'Ecole Normale | Avenue de Tours | CHATEAUROUX | Avenue de Blois | CHATEAUROUX |
| D 943 | D 920 | CHATEAUROUX | Limite départ. 36/18 | URCIERS |
| D 990 | D 920 | CHATEAUROUX | D 927 | NEUVY-SAINT-SEPULCRE |
| Avenue Charles de Gaulle | Rue du Pont Neuf | CHATEAUROUX | Rue J.-Jacques Rousseau | CHATEAUROUX |
| D 943 | Extrémité | CHATEAUROUX | Extrémité | CHATEAUROUX |
| - avenue de la Chatre - rue Roger Cazala - rue Saint-Luc - rue Victor Hugo - rue J.-Jacques Rousseau - avenue Ch.-de-Gaulle - avenue du 8 Juin 1944 - avenue du Pont-Neuf - avenue de Tours | D 920 | CHATEAUROUX | Carrefour Saint Christophe - D 81 | CHATEAUROUX |
| avenue de Tours | Carrefour St Christophe | CHATEAUROUX | D 64B | SAINT-MAUR |
| D 975 | Limite départ. 36/37 | CHATILLON-SUR-INDRE | D 951 | LE BLANC |
| D 80 | D 920 | COINGS | N 151 | MONTIERCHAUME |
| D 920 | D 80 | COINGS | N 151 | DEOLS |
| D 925 | D 96 | DIORS | D 920 | DEOLS |
| D 67 | D 920 | ETRECHET | D 943 | ETRECHET |
| D 918 | N 151 | ISSOUDUN | D 943 | NOHANT-VIC |
| D 956 | Limite départ. 36/41 | LA VERNELLE | N 151 | DEOLS |
| D 27B | D 17 | LE BLANC | D 951 | LE BLANC |
| D 975 | D 951 | LE BLANC | Limite départ. 36/86 | SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE |
| D 951 | D 920 | LUANT | Limite départ. 36/86 | INGRANDES |
| D 24 | D 27 | MIGNE | D 46 | MIGNE |
| D 27 | D 24 | MIGNE | D 15 | ROSNAY |
| D 46 | D 24 | MIGNE | D 951 | RIVARENNES |
| D 940 | D 943 | MONTGIVRAY | Limite départ. 36/23 | SAZERAY |
| D 918 | Limite départ. 36/18 | REUILLY | N 151 | ISSOUDUN |
| D 15 | D 27 | ROSNAY | D 27 | ROSNAY |
| D 27 | D 15 | ROSNAY | D 27B | LE BLANC |
| D 927 | D 927B | SAINT-GAULTIER | D 940 | LA CHATRE |
| D 927B | D 951 | SAINT-GAULTIER | D 927 | ST-GAULTIER |
| D 920 | N 151 | DEOLS | D 951 | LUANT |
| D 943 | D 64B | SAINT-MAUR | Limite départ. 36/37 | FLERE-LA-RIVIERE |

Annexe 3

Calendrier des jours « hors chantier » en Région Centre
pour l'année 2011 et pour le mois de janvier 2012

(circulaire ministérielle du 3 janvier 2011)

| PERIODES | Début D'APPLICATION | | FIN D'APPLICATION | |
|---|----------------------------------|------------------|-------------------------------|-----------|
| | Date | horaire | Date | horaire |
| Du 1 ^{er} janvier au 31 mars | Samedi 12 février | 0 heures | Samedi 12 février | 24 heures |
| | Samedi 19 février | 0 heures | Samedi 19 février | 24 heures |
| | Samedi 26 février | 0 heures | Samedi 26 février | 24 heures |
| | Samedi 5 mars | 0 heures | Samedi 5 mars | 24 heures |
| | Samedi 12 mars | 0 heures | Samedi 12 mars | 24 heures |
| Du 1 ^{er} avril au 30 juin | Samedi 9 avril | 0 heures | Samedi 9 avril | 24 heures |
| | Samedi 16 avril | 0 heures | Samedi 16 avril | 24 heures |
| | Vendredi 22 avril | 5 heures | Samedi 23 avril | 24 heures |
| | Lundi 25 avril | 0 heures | Lundi 25 avril | 24 heures |
| | Mercredi 1 ^{er} juin | 5 heures | Mercredi 1 ^{er} juin | 24 heures |
| | Dimanche 5 juin | 0 heures | Dimanche 5 juin | 24 heures |
| Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre | Vendredi 10 juin | 5 heures | Samedi 11 juin | 24 heures |
| | Vendredi 1 ^{er} juillet | 5 heures | Samedi 2 juillet | 24 heures |
| | Vendredi 8 juillet | 5 heures | Samedi 9 juillet | 24 heures |
| | Mercredi 13 juillet | 16 heures | Jeudi 14 juillet | 24 heures |
| | Samedi 16 juillet | 5 heures | Dimanche 17 juillet | 24 heures |
| | Vendredi 22 juillet | 5 heures | Samedi 23 juillet | 24 heures |
| | Vendredi 29 juillet | 5 heures | Dimanche 31 juillet | 24 heures |
| | Vendredi 5 août | 5 heures | Dimanche 7 août | 24 heures |
| | Vendredi 12 août | 5 heures | Lundi 15 août | 24 heures |
| | Vendredi 19 août | 5 heures | Dimanche 21 août | 24 heures |
| Vendredi 26 août | 5 heures | Dimanche 28 août | 24 heures | |
| Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier 2012 | Vendredi 2 septembre | 5 heures | Dimanche 4 septembre | 24 heures |
| | Lundi 2 janvier 2012 | 0 heures | Lundi 2 janvier 2012 | 24 heures |



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011063-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 04 Mars 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de M. AVISSEAU
Christian

ARRETE N° 2011063-009 du 4 mars 2011
Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-2822 du 23 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. AVISSEAU Christian ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christian AVISSEAU à Ardentes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle de service funéraire exploitée par Monsieur Christian AVISSEAU, située à Ardentes - lieu-dit "la Forge", est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 04-36-10

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011063-0010

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 04 Mars 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de
l'arrondissement du Blanc.

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département

ARRETE N° du

**Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE,
sous-préfet de l'arrondissement du Blanc.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2009, portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE, en qualité de sous-préfet du Blanc,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011055-0005 du 24 février 2011 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011046-0001 du 15 février 2011 portant nomination de M. Jean-Luc GILLARD en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux domaines suivants :

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- autorisation par voie d'arrêté pour les maires de son arrondissement qui en feront la demande de tenir des registres à feuillets mobiles,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- réglementation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement,
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement,
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement,
- délivrance des récépissés des brocanteurs,
- liquidations et ventes au déballage.

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307),
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307).

V – ETRANGERS - NATIONALITE

- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française,

VI - ENVIRONNEMENT

- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

VII – ELECTIONS

- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de la suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, pour les affaires suivantes :

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307) dans la limite de 800 €,
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses,
- fermetures temporaires des débits de boissons,
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales,

- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement,
- visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française,
- délivrance des récépissés des brocanteurs,
- liquidations et ventes au déballage,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales,
- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, de Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, délégation de signature est accordée à Madame Elizabeth HEREAU, secrétaire administratif de la sous-préfecture du Blanc, pour :

- la délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement,

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°2011055-0005 du 24 février 2011 portant délégation de signature à M. LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011066-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mars 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement de l'homologation du circuit
de motocross des Varennes à Argenton- sur-
Creuse

ARRETE n° 2011066-0002 du 7 janvier 2011

Portant renouvellement de l'**homologation** du circuit de motocross situé sur la commune d'**ARGENTON-SUR-CREUSE** au lieu dit «**Les Varennes**».

**LE PREFET,
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 321, R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03-0237 du 28 mars 2007 portant renouvellement d'homologation du terrain de motocross situé sur la commune d'Argenton-sur-Creuse, au lieu dit «Les Varennes », pour une période de quatre ans ;

Vu la demande formulée le 6 décembre 2010 par le Président du Moto club argentonnois, B.P 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, en vue du renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross situé sur la commune d'Argenton-sur-Creuse au lieu dit «Les Varennes » ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière émis lors de la réunion sur site le 24 février 2011 ;

Vu la lettre du Directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le renouvellement de l'homologation de ce circuit peut être accordé pour une période de **quatre ans** ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le circuit de motocross situé au lieu dit « Les Varennes » 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de ce jour pour la pratique exclusive de sport motocycliste.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques techniques de ce terrain qui comporte une piste d'une longueur de 1753 m et d'une largeur de 8 m, avec une ligne de départ d'une largeur de 40 m et d'une longueur de 82 m, ainsi que les mesures de protection du public et des concurrents comme mentionnées au dossier déposé lors de la demande de renouvellement d'homologation, sont conformes au règlement de la Fédération française de motocyclisme.

Le nombre maximum de motocyclettes ou quads ou side-cars admis simultanément sur cette piste est de 45 .

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement (hors écoles de pilotage) :

| Types de rassemblements | | |
|--|--|--|
| Manifestations sportives | Manifestations de loisirs | Evènements |
| public | public | pas de public pas de chronométrage pas de classement |
| types et nombre de véhicules imposés par les fédérations sportives par nature d'épreuve | types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR | types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur |
| Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements des fédérations et après avis de la CDSR | Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR | Plan de secours respect du règlement intérieur |

ARTICLE 4 : Les épreuves organisées sur ce terrain se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement national.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer au dossier déposé lors de la demande, ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant doit respecter les mesures sonores imposées par la Fédération française motocycliste.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire

qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé et annexé au présent arrêté.

Le parc des coureurs est interdit d'accès à toutes personnes autres que les coureurs, mécaniciens, directeur et commissaires de course. Il est réservé aux personnes accréditées par les organisateurs de manifestations.

Seuls les tracés du circuit déposés par les organisateurs pourront être utilisés.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

Pour l'évacuation des blessés lourds, les ambulances auront accès à l'ensemble du circuit, sauf dans la zone comprise entre les points n° 935 et 1013 dans laquelle les blessés seront brancardés jusqu'à l'ambulance avant évacuation vers l'A20, en direction de l'hôpital le plus approprié.

Un emplacement est prévu pour une évacuation par hélicoptère sur le terrain jouxtant le parc des coureurs.

La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs (poudre 6 kg), fournis et utilisés par le Moto Club, placés le long de la piste à disposition des 19 commissaires ainsi qu'à l'intérieur du parc coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre des extincteurs.

Le numéro de téléphone du site est le : 02.54.01.12.29.

ARTICLE 6 : En cas d'accident de transports de matières dangereuses sur l'autoroute A20, située en contrebas du circuit, les organisateurs de manifestations, essais ou entraînement sur ledit circuit, devront respecter le plan d'évacuation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire d'Argenton-sur-Creuse, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Président du Moto club argentonnois (BP 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Signé : Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011073-0012

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Mars 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. Répartition
2010 : commune de châteauroux et Issoudun.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
Tél : 02.54.29.51.78
Fax : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2011 013-0012 du 14 MAR. 2011

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Répartition 2010 : communes de CHATEAUROUX et ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L.2334-24, L.2334-25 et R.2334-10 à R2334-12 du code général des collectivités ;

Vu le décret n° 85-261 du 22 février 1985 modifié relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/COT/B/11/04517/C du 2 mars 2011 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière : exercice 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les sommes suivantes seront mandatées aux communes désignées ci-après au titre de la dotation procurée par l'utilisation des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2009 :

| | |
|---------------|-----------|
| . CHATEAUROUX | 491 075 € |
| . ISSOUDUN | 33 992 € |

ARTICLE 2 - Les sommes seront imputées au compte 465-12211 "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2010".

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et M. directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011074-0008

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Mars 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Approbation de la modification des statuts de
la communauté de communes Chabris- Pays
de Bazelle

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2011 du 15 MAR. 2011
**portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-2981 du 14 novembre 1996 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3765 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3360 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0635 du 29 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0228 du 22 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0118 du 11 juin 2009 portant modification de l'appellation de la communauté de communes du Pays de Bazelle qui devient désormais la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010287-0004 du 14 octobre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 juillet 2010 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anjouin du 15 octobre 2010, de Bagneux du 13 décembre 2010, de Chabris du 25 octobre 2010, de Dun le Poëlier du 29 novembre 2010, de Menetou sur Nahon du 15 novembre 2010, d'Orville du 16 décembre 2010, de Parpeçay du 11 octobre 2010, de Poulaines du 25 octobre 2010, de Sainte Cécile du 10 septembre 2010, de Saint Christophe en Bazelle du 27 janvier 2011, de Sembleçay du 25 octobre 2010, de Varennes sur Fouzon du 25 octobre 2010, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification suivante des statuts de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle relative à l'adoption d'une nouvelle compétence est approuvée.

L'article 3 des statuts est ainsi modifié :

« ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

La protection et la mise en valeur de l'environnement : collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et/ou assimilés

La gestion de la déchetterie cantonale

La gestion des serres intercommunales (culture de fleurs)

L'animation du site Natura 2000 "plateaux de Chabris / La Chapelle Montmartin" »

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète d'Issoudun, Monsieur le président de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MAILLARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS - PAYS DE BAZELLE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est formé entre les communes d'ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, MENETOU SUR NAHON, ORVILLE, PARPECAY, POULAINES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINTE-CECILE, SEMBLECAY et VARENNES SUR FOUZON, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS - PAYS DE BAZELLE .

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du Pays de Bazelle pour lesquelles elle a les compétences.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Zones d'aménagement concerté à vocation économique ou touristique ;
- Constitution de réserves foncières permettant le développement économique ou touristique.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale ;
- Aides aux entreprises et interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune en favorisant l'implantation des « multiservices » ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation touristique répondant aux critères de surface ou d'hébergement suivants : minimum 5 hectares ou 100 lits, à l'exclusion des campings, gîtes et H.L.L. ;

- Attribution d'aides aux associations qui conduisent dans le cadre de conventions avec la communauté de communes des actions en faveur du développement économique ou de la promotion touristique, (foires commerciales, conception et organisation d'expositions à caractère intercommunal), ou des études de développement économique ;
- Réalisation des infrastructures des réseaux de télécommunication à haut débit ; création et gestion d'espaces multimédia.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Construction de voies nouvelles ; travaux d'investissement et d'entretien sur les voies existantes.

Par voies existantes, il faut entendre que la compétence communautaire s'exerce sur les seules voies communales classées de chaque commune (ces voies sont listées en annexe et réparties suivant un réseau primaire et un réseau secondaire).

Sont exclus du champ d'application de cette compétence :

Le nettoyage, le déneigement et l'enlèvement des feuilles mortes des trottoirs.
 Le dégagement en cas d'intempéries,
 Le déneigement et le salage,
 Les plantations en bordure des voies, les décorations ponctuelles et le mobilier urbain sans lien fonctionnel avec la voirie,
 Les réseaux d'éclairage public d'ornementation, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'assainissement, et de télécommunication.

Chaque année le Conseil de Communauté vote un budget dans la limite des crédits dont-il dispose ; celui-ci sera réparti au prorata du nombre de kilomètres de voirie classée tout en préservant la priorité au réseau primaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion de la piscine de Chabris équipement sportif qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil intéresse l'ensemble de la population de la communauté.

L'entretien de l'immobilier scolaire préélémentaire et élémentaire existant sur l'ensemble des communes du canton suivant liste annexée à l'exclusion du service des écoles.

La création, l'extension et l'entretien des locaux scolaires.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

La protection et la mise en valeur de l'environnement : collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et/ou assimilés

La gestion de la déchetterie cantonale

La gestion des serres intercommunales (culture de fleurs)

L'animation du site Natura 2000 "plateaux de Chabris / La Chapelle Montmartin"

Equipements péri-scolaires

La construction, l'entretien, et le fonctionnement de l'immobilier péri-scolaire existant (centres de loisirs, garderies, cantines) sur l'ensemble des communes du canton suivant liste annexée à l'exclusion de la gestion des services qu'abritent ces structures.

Equipement public

L'acquisition du terrain, la construction et la gestion immobilière d'une gendarmerie (locaux administratifs et logements) à Chabris.

Emploi et insertion professionnelle

Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

ARTICLE 4 : COMPETENCES NOUVELLES

Les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer des compétences non prévues par la loi à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

Les services administratifs sont fixés dans l'immeuble communautaire situé 8, Place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services techniques sont fixés dans les ateliers de la Communauté de Communes situés Zone d'activités des Vigneaux à CHABRIS.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts).

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la taxe professionnelle,
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,
- les subventions des communes, de l'Etat, des Collectivités régionales et départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Les communes seront représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 500 habitants. La commune ayant plus de 2 500 habitants sera représentée par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le bureau devra désigner, en dehors de ces membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil pourront être versées aux membres du bureau.

ARTICLE 11 : DELEGATIONS

La composition du bureau est établie comme suit :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,

Le secrétaire sera choisi parmi les vice-présidents.

Le Conseil peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 12 : REUNIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, soit par le Président chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 13 : ADMISSIONS, RETRAIT DES COMMUNES

L'admission d'une commune nouvelle s'effectue selon l'article L 5211-18 du C.G.C.T. Le retrait d'une commune membre de la Communauté de Communes s'effectue selon l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 14 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Valençay.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES CONFLITS

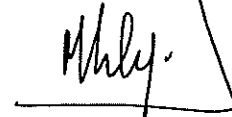
Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif par convention adoptée par la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011074-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Mars 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

modification du siège social du syndicat
intercommunal d'électrification de la région
d'Issoudun

PREFECTURE DE L'INDRE

15 MAR. 2011

ARRÊTE n° 2011 du
portant modification du siège social du Syndicat
Intercommunal d'Electrification de la Région d'Issoudun

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1924 portant création d'un syndicat ayant pour objet les études à entreprendre en vue de la construction et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-3445 du 23 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Issoudun ;

VU la délibération du comité syndical du 27 septembre 2010 sollicitant la modification du siège social du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ambrault du 20 octobre 2010, de Bommiers du 2 novembre 2010, de Brives du 16 décembre 2010, de La Champenoise du 15 octobre 2010, de Chouday du 9 décembre 2010, de Condé du 6 octobre 2010, de Lizeray du 17 janvier 2011, de Meunet Planches du 25 novembre 2010, de Neuvy Pailloux du 11 janvier 2011, de Pruniers du 16 décembre 2010, de Saint Aoustrille du 16 décembre 2010, de Sainte Fauste du 4 novembre 2010, de Saint Valentin du 27 septembre 2010, de Thizay du 10 décembre 2010 et de Vouillon du 4 novembre 2010, approuvant la modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Issoudun ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun du 27 novembre 2010 représentant, en application des dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, les communes de Les Bordes, Diou, Migny, Paudy, Saint Georges sur Arnon, Sainte Lizaigne et Segry ;

VU l'absence de délibération de la commune de Saint Aubin dans les délais prescrits par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Issoudun est approuvée.

L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Issoudun est modifié comme suit :

Article 4 - siège du syndicat

Le siège du Syndicat est situé au 34, place Voltaire à Châteauroux (36 000).

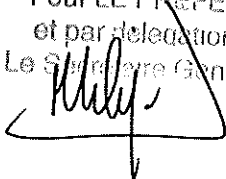
Cependant, le Comité Syndical peut se réunir dans toute commune membre du syndicat.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète d'Issoudun, Madame la présidente du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Issoudun, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet
 Pour LE PREFET,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Philippe MALIZARD

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Issoudun

Article 1^{er} - constitution du syndicat

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- Les communes de : AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, LA CHAMPENOISE, LIZERAY, MEUNET-PLANCHES, NEUVY-PAILLOUX, PRUNIERS, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINTE-FAUSTE, SAINT-VALENTIN, THIZAY et VOUILLON,
- La communauté de communes du Pays d'Issoudun, représentant les communes suivantes : DIOU, LES BORDES, MIGNY, PAUDY, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-GEORGES SUR ARNON, SEGRY

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Issoudun (S.I.E.R. d'Issoudun)**.

Article 2 - objet du syndicat

Ce Syndicat a pour objet :

- a) la création des lignes électriques Basse Tension ou Moyenne Tension nécessaires à la desserte des nouveaux abonnés, ainsi que la création des postes de transformation correspondants ;
- b) le renforcement des réseaux de distribution Basse Tension existants par le changement des conducteurs ou la création de nouveaux postes de transformation ainsi que le raccordement de ces postes au réseau Moyenne Tension ;
- c) l'augmentation de la puissance disponible sur les réseaux Basse Tension par remplacement d'un poste sur poteau par un poste au sol de puissance supérieure ou toute technique équivalente ;
- d) l'amélioration esthétique et plus généralement, la participation à toute activité touchant à l'électricité.

Article 3 - ordonnateur – comptable

Les fonctions d'Ordonnateur du Syndicat sont assurées par le Président élu ; en son absence, le Vice-Président élu.

Les fonctions de Comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier Principal d'Issoudun.

Article 4 - siège du syndicat

Le siège du Syndicat est situé au 34, place Voltaire à Châteauroux (36 000).

Cependant, le Comité Syndical peut se réunir dans toute commune membre du syndicat.

Article 5 – durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - composition du comité

Le Comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées. Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires qui ont voie délibérative. Lors des réunions du Comité, le quorum est constitué par la majorité des membres titulaires en exercice. Un membre titulaire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 7 - composition du bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un Vice-Président et de 6 autres membres. Les employés d'une entreprise privée, les agents d'une administration ou d'un service public en fonction dans le Département de l'Indre, dont l'activité est directement liée à l'électrification rurale, ne peuvent pas faire partie du Bureau du Syndicat.

Article 8 - délégation d'attributions

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, sous réserve des exceptions énumérées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - contribution financière

Une contribution financière peut être demandée aux collectivités associées. Le montant en sera fixé par le Comité Syndical. La répartition se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité selon le recensement INSEE le plus récent.

Article 10 - adhésion a un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par le Comité statuant à la majorité simple.

Article 11 - extension des compétences du syndicat

Le Syndicat interviendra pour :

- 1) Dissimulation de réseaux ou surcoût à la dissimulation (enterrement de réseaux ou dissimulation en façade) ;
- 2) Eclairage de terrains sportifs en extérieur ;
- 3) Travaux d'éclairage public ;

Le Syndicat interviendra uniquement pour la fourniture, la pose et dépose de matériel électrique (réseaux, appareils de connexion, matériels d'éclairage notamment).

Sont exclus tous les travaux de terrassements et voirie.

Article 12 –

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Comité Syndical qui les adopte.

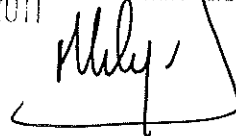
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du

15 MARS 2011
POUR LE PRÉFET,
et par délégation

15 MAR. 2011

Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD